Nations Unies CCPR/C/VEN/Q/4/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 mars 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'homme
114e session
29 juin-24 juillet 2015
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela

Additif

Réponses de la République bolivarienne du Venezuela à la liste de points*

[Date de réception: mars 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

Merci de recycler

Table des matières

	Paragraphes	*Page*
Réponse à la question 1	1–10	3
Réponse à la question 2	11–13	4
Réponse à la question 3	14–26	4
Réponse à la question 4	27–36	8
Réponse à la question 5	37–59	10
Réponse à la question 6	60–70	13
Réponse à la question 7	71–95	15
Réponse à la question 8	96–108	19
Réponse à la question 9	109–119	21
Réponse à la question 10	120–134	23
Réponse à la question 11	135–139	25
Réponse à la question 12	140–161	26
Réponse à la question 13	162–176	29
Réponse à la question 14	177–193	30
Réponse à la question 15	194–213	33
Réponse à la question 16	214–219	37
Réponse à la question 17	220–229	38
Réponse à la question 18	230–236	39
Réponse à la question 19	237–242	40
Réponse à la question 20	243–251	41
Réponse à la question 21	252–258	42
Réponse à la question 22	259–282	43
Réponse à la question 23	283–299	47
Réponse à la question 24	300–310	50
Réponse à la question 25	311–315	52
Réponse à la question 26	316–327	52
Réponse à la question 27	328–330	54
Réponse à la question 28	331–337	55
Réponse à la question 29	338–340	56
Réponse à la question 30	341–343	57

Réponse à la question 1

1. Tous les instruments internationaux souscrits et ratifiés par le Venezuela sont appliqués dans l'esprit de l'article 23 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (la Constitution) qui dispose que les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et priment, dans l'ordre juridique interne, quand ils contiennent des dispositions plus favorables que les dispositions énoncées dans la Constitution et les lois de la République.

2. Il appartient à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de résoudre, par voie d'interprétation constitutionnelle, toute contradiction entre un instrument international relatif aux droits de l'homme et une disposition constitutionnelle interne.

3. Les arrêts n^{os} 1309/2001 et 1265/2008 rendus par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême établissent d'une manière précise et limpide qu'en présence d'une contradiction ou antinomie entre un instrument international et une disposition constitutionnelle interne, l'interprétation doit reposer sur une double justification: interne, ou en cohérence avec le système juridique et externe, ou en adéquation avec la meilleure doctrine politique sur laquelle repose le système et avec l'éthique institutionnelle qui lui sert de base axiologique.

4. En conséquence, les critères propres à régler le conflit entre les principes et les normes doivent être comparables au dessein politique de la Constitution (État démocratique social de droit et de justice) et ne doivent pas compromettre ce dessein par des choix interprétatifs idéologiques qui privilégient les droits individuels à outrance ou qui font prévaloir l'ordre juridique international sur le droit national au détriment de la souveraineté de l'État.

5. Dans la même veine, la Cour suprême a fixé dans sa jurisprudence les paramètres selon lesquels les juges et les justiciables doivent interpréter l'invocation et l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme signé et ratifié par la République.

6. Ce même principe constitutionnel est établi dans les arrêts n^{os} 1077/2000 (affaire Servio Tulio León Briceño) et 05-0158 du 7 août 2007, ainsi qu'au paragraphe 17 de l'article 25 de la loi organique relative à la Cour suprême.

Procédure en vigueur pour mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif

7. L'État vénézuélien, dans le strict respect des dispositions de la Constitution et du droit interne, reconnaît et fait siennes les constatations adoptées par les organes internationaux, auxquels la République est liée en vertu de la ratification d'une convention internationale. Ainsi, pour être pleinement applicables au Venezuela, ces constatations doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles et au droit interne; aucun organe constitué de l'État ne peut admettre le caractère obligatoire de toute décision ou tout acte qui enfreint manifestement l'ordre constitutionnel, au risque, sinon, de désavouer l'État et d'engager, par l'exécution d'actes anticonstitutionnels, la responsabilité de ses fonctionnaires.

8. L'article 31 de la Constitution dispose, dans son unique paragraphe, que l'État adopte, en conformité avec les procédures établies par la Constitution et par la loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions émanant des organes internationaux.

9. Selon l'arrêt n^{o} 1077/2000 de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, l'interprétation constitutionnelle s'impose, d'une manière générale, pour établir les

mécanismes procéduraux qui permettent d'exécuter les décisions des organes internationaux et sont prévus à l'article 31 de la Constitution, parallèlement à la promulgation de lois relatives à la protection internationale des droits de l'homme.

10. Cette compétence se fonde également sur les dispositions de l'article 335 de la Constitution, qui confère la suprématie à la Cour suprême en tant qu'interprète souveraine et ultime des normes et principes constitutionnels, lesquels lient les autres chambres de la Cour suprême et les différentes instances de la République.

Réponse à la question 2

11. Le Service du Défenseur du peuple, dans l'accomplissement de son mandat constitutionnel et légal qui consiste à promouvoir, défendre et surveiller les droits de l'homme, assure le suivi de toutes les activités de tout organe et agent du pouvoir public national, régional ou municipal, dans les branches exécutive, législative, judiciaire, électorale et militaire, ainsi que des autres organes du pouvoir civil. Il s'occupe également des interventions de particuliers qui rendent des services publics, en application de la Constitution.

12. Il convient de souligner que, durant le mandat 2007-2014, le statut d'accréditation du Service du Défenseur du peuple a été confirmé à deux reprises (2008 et 2013) par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), association internationale des institutions nationales des droits de l'homme, qui promeut et renforce ces mêmes institutions pour qu'elles observent les Principes de Paris et prend des initiatives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Service est reconnu sur le plan international comme une institution qui remplit son mandat de promotion, de protection et de suivi des droits de l'homme.

13. En 2008, à la suite d'une évaluation approfondie, le CIC a estimé que le Service du Défenseur du peuple devait obtenir le statut d'accréditation «A», au motif que l'institution respectait pleinement les Principes de Paris. Ces principes constituent un ensemble de critères minimaux internationaux qui déterminent l'efficacité et l'utilité d'une institution nationale des droits de l'homme quant à, non seulement, ses compétences et son mandat, sa composition et ses garanties d'indépendance et de pluralisme, mais également son *modus operandi*. En janvier 2013, le Service du Défenseur du peuple a remis à Genève (Suisse) les documents requis par le CIC pour mener à bien la procédure relative à son statut. Les rapports spéciaux élaborés depuis cinq ans ont également été communiqués. Par la suite, au mois de mai, l'institution a été soumise à l'examen périodique de son statut devant le CIC. Le Sous-Comité d'accréditation, organe relevant du CIC, dont la fonction principale est l'examen du statut de tous les membres de l'association, a recommandé d'attribuer au Service du Défenseur du peuple le statut d'accréditation «A», qui correspond à la pleine conformité avec les Principes de Paris. La recommandation a été entérinée par le Bureau du CIC lors d'une réunion tenue à Accra (Ghana), le 26 novembre de la même année. Le Service du Défenseur du peuple conserve ce statut depuis 2002.

Réponse à la question 3

Renseignements sur le cadre législatif et normatif interdisant toute discrimination, directe ou indirecte, y compris dans le domaine privé, notamment en ce qui concerne le logement et l'emploi

14. L'engagement de l'État vénézuélien à lutter contre la discrimination raciale est exprimé clairement dans les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports

périodiques du Venezuela présentés en un seul document (CERD/C/VEN/19-21) le 9 juillet 2012 devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

15. Lors de l'examen dudit document, les aspects positifs suivants ont été soulignés: mesures législatives et institutionnelles, politiques d'intégration sociale, mesures, programmes et plans de développement social qui intègrent les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine et facilitent la lutte contre la discrimination raciale et structurelle. Il convient d'y ajouter les progrès accomplis dans l'éducation et la lutte contre l'analphabétisme, qui ont valu au Venezuela d'être classé parmi les «pays affranchis de l'analphabétisme» par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en octobre 2005, ainsi que l'initiative d'effectuer en 2011 un quatorzième recensement de la population et du logement contenant des questions qui ont permis aux autochtones et aux personnes d'ascendance africaine de s'identifier eux-mêmes comme tels.

16. Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a publié ses observations finales relatives aux septième et huitième rapports périodiques, présentés en un seul document, de la République bolivarienne du Venezuela concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/VEN/CO/7-8), dans lesquelles il a salué les mesures prises par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel en vue d'éliminer rapidement la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, notamment la création des organes suivants: a) la Commission nationale sur la justice dans les rapports entre hommes et femmes, en 2011; b) le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, en 2009[1]. Le Comité a également salué la signature des instruments internationaux pertinents.

17. Le cadre législatif comprend les instruments suivants:

- Loi portant approbation de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará») (1995)[2];
- Loi relative à l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (1999)[3];
- Constitution de la République bolivarienne du Venezuela[4] (2000);
- Loi portant approbation du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] (2001);
- Loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[6] (2001);
- Loi organique relative aux peuples et communautés autochtones[7] (2005);
- Loi organique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence[8] (2007);
- Loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence[9] (2007);

[1] Décret n° 6663, *Journal officiel* n° 391156, du 13 avril 2009.
[2] *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela*, n° 35632, du 17 janvier 1995.
[3] *Journal officiel*, n° 5398, édition spéciale, du 26 octobre 1999.
[4] *Journal officiel*, n° 5453, édition spéciale, du 24 mars 2000.
[5] *Journal officiel* n° 37353, du 27 décembre 2001 (loi n° 64).
[6] *Journal officiel* n° 37304, du 17 octobre 2001.
[7] *Journal officiel* n° 38344, du 27 décembre 2005.
[8] *Journal officiel*, n° 5859, édition spéciale, du 10 décembre 2007.
[9] *Journal officiel* n° 38770, du 18 septembre 2007.

- Loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel[10] (2007);
- Loi relative aux personnes handicapées[11] (2007);
- Loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité[12] (2007);
- Loi relative aux langues autochtones[13] (2008);
- Loi relative aux artisans autochtones[14] (2009);
- Loi relative au patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones[15] (2009);
- Loi organique contre la discrimination raciale[16] (2011);
- Loi organique relative à l'éducation[17] (2009);
- Loi relative à la responsabilité sociale de la radio, de la télévision et des médias électroniques[18] (2010);
- Loi organique du travail[19] (2012);
- Réforme partielle de la loi organique relative au droit des femme à une vie sans violence[20] (2014);
- Loi pour la promotion et la protection du droit à l'égalité des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et de leurs proches[21] (2014).

Stratégies mises en œuvre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles

18. En vue de promouvoir, défendre et surveiller l'exercice des droits de l'homme des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles, transgenre et intersexuelles (LGBTTI), le Service du Défenseur du peuple a reconnu et fait sienne la nécessité pressante de formuler, d'élaborer et de garantir une politique institutionnelle stratégique, qui prévoit, entre autres, de jeter des ponts et de formuler des initiatives communes avec d'autres autorités et organismes publics compétents, ainsi qu'avec divers partenaires sociaux liés à la défense de ces droits.

19. À cet effet, les mesures prises par le Service du Défenseur du peuple en matière de promotion, de surveillance et de défense des droits de l'homme des personnes LGBTTI visent à:

a) Reconnaître les personnes LGBTTI comme un groupe vulnérable;

b) Connaître des demandes, plaintes et requêtes dans les cas de violation des droits en raison de l'orientation ou l'identité sexuelle;

[10] *Journal officiel* n° 38763, du 6 septembre 2007.
[11] *Journal officiel* n° 38598, du 5 janvier 2007.
[12] *Journal officiel* n° 38773, du 20 septembre 2007.
[13] *Journal officiel* n° 38981, du 28 juillet 2008.
[14] *Journal officiel*, n° 5929, édition spéciale, du 15 août 2009.
[15] *Journal officiel* n° 39115, du 6 février 2009.
[16] *Journal officiel* n° 39823, du 19 décembre 2011.
[17] *Journal officiel*, n° 5929, édition spéciale, du 15 août 2009.
[18] *Journal officiel* n° 39579, du 23 décembre 2010.
[19] *Journal officiel*, n° 6076, édition spéciale, du 7 septembre 2012.
[20] *Journal officiel* n° 40551, du 28 novembre 2014.
[21] *Journal officiel* n° 40571, du 30 décembre 2014.

c) Diagnostiquer, avec la participation des principaux intéressés, la situation des droits de l'homme des personnes LGBTTI;

d) Former des fonctionnaires du Service du Défenseur du peuple aux droits de l'homme des personnes LGBTTI;

e) Former les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi relative aux droits de l'homme des personnes de diverses orientations et identités sexuelles;

f) Entreprendre des activités de promotion et de diffusion des droits de l'homme des personnes LGBTTI;

g) Proposer des initiatives judiciaires et législatives en faveur des personnes LGBTTI.

20. C'est en 2009 également que le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes a été créé; chargé d'exécuter les politiques en la matière, il a pour objectif de promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques menées par l'État. Il suit quatre lignes stratégiques: a) l'insertion des femmes dans le secteur socioproductif; b) la participation active des femmes à tous les échelons de la vie publique nationale; c) la santé et la qualité de vie; la santé de la femme considérée dans son ensemble, l'éducation et la recherche en faveur de l'égalité; d) la sensibilisation à l'égalité des sexes, des classes et des ethnies; la culture et l'idéologie de la libération.

21. Depuis 2013, l'État vénézuélien, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, a restructuré les points de rencontre constitués au départ par les mouvements de femmes, donnant une nouvelle impulsion au Mouvement de femmes pour la paix et la vie et transformant les comités de la famille en comités de l'égalité et de l'équité entre les sexes, afin de contribuer au développement de la participation politique et sociale des femmes au sein de leurs communautés et de leur permettre, entre autres, d'exercer un contrôle social dans certains domaines tels que la prévention de la violence à l'égard des femmes, la défense de l'économie et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. C'est ainsi que, depuis la fin de 2013, ont été formés 841 comités de femmes pour la défense de l'économie et 205 comités de femmes pour l'égalité des sexes.

22. Pour sensibiliser aux considérations de sexe, de classe et d'appartenance ethnique, des politiques gouvernementales axées sur une formation adaptée aux besoins spécifiques des femmes ont été adoptées pour autonomiser les femmes dans leurs structures locales et communautaires et promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes[22]. C'est ainsi qu'entre 2012 et 2013, 42 953 femmes ont reçu une formation sociopolitique et 1 285 femmes ont reçu une formation en matière d'égalité des sexes.

Mesures prises pour prévenir les assassinats, les agressions et les menaces visant les membres de ce groupe de population

23. Le Service du Défenseur du peuple a créé en son sein un service spécial du défenseur compétent à l'échelon national dans le domaine des droits de l'homme des personnes LGBTTI et a dénoncé les violations des droits de l'homme des personnes homosexuelles et transgenre. Il s'est employé à promouvoir et diffuser ces droits, ainsi qu'à former les fonctionnaires chargés de recevoir et de traiter les plaintes.

24. L'État vénézuélien a lancé la *Gran Misión a Toda Vida Venezuela* dont l'objectif central est de réduire la fréquence de situations liées à des infractions qui menacent,

[22] Bilan de gestion: Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes (*Minmujer*)/Bureau stratégique de suivi et d'évaluation des politiques gouvernementales, 2013.

fragilisent ou mettent en péril la jouissance des droits de la population, par une modification des conditions structurelles, des mesures de prévention et l'adaptation des peines aux infractions.

25. En outre, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix a conçu ses plans, programmes et projets de manière à créer les conditions institutionnelles nécessaires à la mise en place, à l'échelon national comme à celui des États, des municipalités et des paroisses, d'un dispositif regroupant les organismes chargés de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains; ce dispositif, qui s'inscrit dans une perspective globale, vise à garantir la jouissance des droits des populations touchées par ce phénomène. Ainsi, 50 630 personnes ont été formées à la prévention de la traite des êtres humains et à la prise en charge globale des victimes.

26. La loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure[23] réglemente les questions touchant à la protection de ces personnes, ainsi que le champ et les modalités d'application des mesures de protection et la procédure y afférente. Ses dispositions prévoient la création d'une unité de gestion du Fonds de protection et d'assistance pour les victimes, les témoins et les autres parties à la procédure, qui dépendra du ministère public et devra disposer d'un budget pour subvenir aux dépenses imprévues.

Réponse à la question 4

27. Le Service du Défenseur du peuple a introduit un recours en nullité relatif à l'article 57 du Code civil; le 16 juillet 2013, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a admis ce recours au motif que l'article visé était incompatible avec les articles 21 et 77 de la Constitution en ce qu'il établissait des conditions différenciées selon le sexe et contraires au principe d'égalité entre les conjoints. Au titre des principes et des droits constitutionnels établis, il convient de rappeler que la femme ne doit se voir opposer aucun obstacle juridique à la célébration d'un nouveau mariage après l'annulation ou la dissolution de son mariage précédent.

28. La chambre constitutionnelle a déclaré que l'article 57 crée une discrimination quant au sexe et à la protection de la paternité, dès lors que le fait d'admettre le délai imposé reviendrait à accepter une inégalité fondée sur la reconnaissance expresse de la paternité et la maternité, ainsi que sur celle de l'identité de l'enfant[24]. La chambre précise que le nouveau mariage de la mère ne porterait pas atteinte à ce droit sinon en considération des reconnaissances expresses et des différentes actions judiciaires prévues dans le droit interne.

29. Pour le premier semestre de 2014, le taux de participation des femmes à la population active était de 62,3 % dans le secteur structuré, ce qui représentait une augmentation par rapport aux mêmes périodes des années 2010 à 2013, alors que dans le secteur non structuré, ce taux était de 37,7 %, donc en diminution par rapport aux premiers semestres des mêmes années.

30. Le taux d'occupation au premier semestre de 2014 était de 79 % pour les hommes et 50,8 % pour les femmes[25]. Chez les femmes de 25 à 44 ans[26], ce taux a constamment augmenté depuis l'année 2000. Au premier semestre de 2014, il s'établissait à 69,2 % (25-44 ans) et 27,7 % (15-24 ans) et, pour les hommes, à 95,4 % (25-44 ans) et 54 %

[23] Publiée au *Journal officiel* nº 38536, du 4 octobre 2006.

[24] http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Julio/953-16713-2013-10-0238.html.

[25] Indicateurs généraux des effectifs par sexe, premier semestre 1989 – premier semestre 2014.

[26] Indicateurs de la population âgée de 15 ans et plus par catégorie sur le marché du travail, groupe d'âge et sexe, premier semestre 1989 – premier semestre 2014.

(15-24 ans), la population active (15 ans et plus) masculine étant nettement plus importante que celle des femmes disposées et aptes à travailler. Chez les femmes de 45 à 64 ans et de 65 ans et plus, ce taux augmente constamment entre 1998 et le premier semestre de 2014, où il atteint environ 45 %[27].

31. Au premier semestre de 2014, le taux d'occupation[28] des femmes était de 91,7 % et celui des hommes de 92,6 %. Par rapport aux premiers semestres de 2013 et 2014, les femmes ont dépassé les hommes de cinq points de pourcentage quant à l'augmentation de la participation dans le secteur structuré de l'économie, parvenant, au premier semestre de 2014, à une moyenne de 62,3 % dans le secteur structuré, alors que pour les hommes cette moyenne s'élevait à 57,3 %. Dans le secteur non structuré, le taux d'occupation des deux sexes est respectivement de 37,7 % et de 42,7 %, la variation en points de pourcentage étant inversement proportionnelle à celle enregistrée dans le secteur structuré, preuve que les femmes intègrent ce secteur, bénéficiant ainsi des avantages sociaux et atteignant un degré de professionnalisation conforme aux exigences du marché du travail[29].

32. L'État a mis en place les programmes sociaux et les structures de protection complète et d'appui à l'épanouissement socioproductif des femmes vivant dans l'extrême pauvreté ou frappées par l'exclusion sociale, tels que le plan d'égalité pour les femmes, de Juana Ramirez, *La Avanzadora* (2009-2013), dont l'une des quatre orientations stratégiques concerne la politique, soit la participation politique, active et égale des femmes à tous les domaines de la vie nationale. Le Gouvernement a également accordé une grande importance à cette question et a ainsi créé, au sein du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, le Vice-Ministère pour la participation socialiste et féministe active.

33. En application du plan d'égalité pour les femmes de Juana Ramírez, *La Avanzadora*, le Gouvernement a préparé un document aux fins de consultation du public, qui a débouché sur le plan pour l'égalité et l'équité entre les sexes *Mamá Rosa* (2013-2019), sur lequel reposent la formulation et la planification de politiques gouvernementales à ,dimension hommes-femmes, fondées sur le principe de justice sociale, afin de reconnaître et de faire respecter les droits des Vénézuéliens.

34. Pour inclure les femmes dans le secteur socioproductif et socioéconomique par l'application du plan d'égalité pour les femmes de Juana Ramírez, *La Avanzadora*, entre 2012 et 2013, en moyenne 182 179 allocations économiques et 22 811 microcrédits ont été attribués pour relever le défi que représentent le maintien et le perfectionnement de la politique nationale décrite dans le rapport national. En ce qui concerne l'écart salarial, des programmes de formation ont été mis en œuvre afin d'améliorer les revenus et de ne plus reléguer les femmes dans des emplois peu qualifiés. Ces programmes, qui relèvent de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste, ont permis de former depuis 2007 un total de 554 242 femmes pour des postes de travailleuses qualifiées, ce qui représente 51,63 % des personnes formées dans différents domaines tels que la production agricole, la construction, le secteur manufacturier, la technologie, les télécommunications, le commerce et les services.

35. Ces programmes de formation favorisent l'insertion des femmes dans des secteurs professionnels réservés jusque-là aux hommes, tels que la construction, qui a recruté 3 351 femmes (31,68 %), la technologie des procédés industriels, qui a engagé 234 femmes (36,61 %), et la production agricole – agriculture, élevage, transformation des produits agricoles, agro-industrie et foresterie – qui a accueilli 5 805 femmes (54 %).

[27] Ibid.

[28] Indicateurs de la population âgée de 15 ans et plus employée dans les secteurs structuré et non structuré, par branche d'activité, premier semestre 1989 – premier semestre 2014.

[29] Institut national de statistique.

36. Pour permettre l'application du décret présidentiel n° 9821, adopté en avril 2012, le Gouvernement a inclus les femmes du secteur non structuré sur les registres de l'Institut vénézuélien des assurances sociales, où 152 216 personnes ont été inscrites en 2013, à savoir 91 330 femmes (60 %) et 60 887 hommes (40 %). En outre, 2 517 401 hommes et femmes sont bénéficiaires de pensions de retraite, dont 516 677 au titre de la *Gran Misión en Amor Mayor Venezuela*, et 12 557 femmes au foyer.

Réponse à la question 5

Mise en œuvre de la loi relative au droit des femmes à une vie sans violence

37. Quant aux éléments demandés, il convient de se reporter aux réponses de l'État partie à la liste des points à traiter du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les septième et huitième rapports périodiques, présentés en un seul document, de la République bolivarienne du Venezuela (CEDAW/C/VEN/Q/7-8/Add.1) qui contiennent des renseignements précis sur les éléments de cette question.

38. En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'assistance fournie aux femmes exposées à la violence, le Gouvernement a favorisé la diffusion de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence afin de sensibiliser les fonctionnaires participant à la prise en charge, à la prévention, à la réception des plaintes et aux procédures judiciaires en lien avec la violence à l'égard des femmes. Ces campagnes de diffusion ont été étendues aux communautés et ont permis de former 5 606 femmes en 2013. Grâce aux mécanismes de prise en charge psychologique, juridique et psychosociale, l'État vénézuélien a aidé 23 441 femmes victimes de violence en 2012 et 2013, avec la participation de divers organes du pouvoir judiciaire et des services de sécurité de l'État[30].

39. Pour ce qui est des mesures structurelles et institutionnelles, le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes[31], créé en 2009 en tant qu'organe responsable de la politique d'égalité des sexes dans le pays, a sous sa tutelle l'Institut national de la femme et ses instituts régionaux, la Direction nationale de défense des droits des femmes, la Banque pour le développement des femmes, la fondation *Misión Madres del Barrio* (Mission des mères du quartier) *Josefa Joaquina Sánchez*; des foyers pour les femmes et des foyers d'accueil ont été également établis dans les États et les communes[32].

40. En 2010, la Cour suprême de justice en formation plénière a créé la Commission nationale sur la justice pour les femmes, chargée de veiller au droit des femmes d'avoir accès à la justice et de garantir par là l'égalité des sexes et l'absence de discrimination. Cette commission est notamment chargée d'élaborer des politiques pour renforcer l'égalité des sexes dans le système judiciaire, ainsi que les liens entre les tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes et les conseils communaux. Elle a également pour mandat d'établir des contacts avec des magistrats, des juges, des procureurs et des défenseurs judiciaires au Venezuela et à l'étranger afin d'échanger et de comparer des données et des informations sur les progrès réalisés.

41. La Commission a pour fonction de garantir l'égalité pour les femmes et s'assurer qu'elles ne sont pas l'objet de discrimination fondée sur le sexe, en application des instruments internationaux signés par la République et de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence. Elle est chargée: a) de concevoir des politiques

[30] Bilan de gestion: *Minmujer*/Bureau stratégique de suivi et d'évaluation des politiques gouvernementales, 2013.

[31] Décret n° 6663, *Journal officiel* n° 391156, du 13 avril 2009.

[32] Ces structures servent à accueillir des femmes qui ne peuvent demeurer à leur domicile car une menace imminente pèse sur leur intégrité.

judiciaires visant à optimiser la justice pour les femmes; b) de coordonner les tribunaux ayant compétence en matière d'actes de violence à l'égard des femmes; c) de créer ces tribunaux[33]; d) d'administrer ce système judiciaire; d) d'en superviser le fonctionnement; f) de nommer et révoquer les juges et autres membres des instances compétentes.

42. La Direction nationale de la Défense des droits de la femme, dans l'exercice de ses fonctions, a été chargée par le Gouvernement d'observer les vastes progrès que l'État vénézuélien a réalisés dans l'application et l'exécution des dispositions de cette loi. Néanmoins, le Service du Défenseur du peuple a effectué une évaluation du fonctionnement des organes de réception des plaintes.

43. Entre autres bonnes pratiques, l'État vénézuélien a fait valoir la compétence des magistrats du parquet en matière de défense des femmes, de l'unité technique spécialisée de prise en charge intégrale des femmes, des enfants et des adolescents et des tribunaux spécialisés en matière de violence sexiste. En outre, la Division des expertises médico-légales du ministère public garantit une procédure régulière et décharge les organes auxiliaires d'enquête, en particulier, en ce qui concerne les plaintes ayant trait à la violence contre les femmes, pour lesquelles les délais courts et impératifs appellent la plus grande diligence.

Budget alloué à la mise en œuvre dans la pratique

44. Le projet d'exécution du budget qui tient compte des besoins des femmes a été conçu en 2005 pour mieux intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans le système de planification et d'établissement du budget; adopté par décision présidentielle, il est devenu ainsi un mandat national.

45. Le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, en tant qu'organe responsable de la politique d'égalité des sexes dans le pays, ayant pour mission de mettre en œuvre les politiques gouvernementales visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer la violence à l'égard des femmes, dispose d'une vaste structure institutionnelle qui se traduit par sa représentation dans les 23 services d'État. Le budget adopté pour l'institution a augmenté progressivement. De 2010 à 2014, les ressources financières approuvées ont doublé, passant respectivement de 245 453 444 dollars à 582 759 781 dollars.

46. Outre les services d'État du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, il existe 17 instituts d'État, 115 instituts municipaux, 16 maisons et 20 bureaux de protection des femmes.

47. En outre, le financement des mesures d'intégration exécutées par le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes est assuré par les ressources provenant de la Banque pour la femme et de la *Misión Madres del Barrio*, qui, en 2013, représentaient un total de 220 réseaux, établis en application des politiques de relance mises en œuvre par le Gouvernement, 4 610 comités de mères du quartier et 254 comités pour la famille et l'égalité des sexes[34]. Le Fonds pour le développement productif des femmes, créé récemment, dispose d'un budget de 200 millions de dollars

48. Le Budget de l'Institut national de la femme s'est élevé en 2013 à 25 947 870,00 dollars et, en 2014, à 58 850 858 dollars, disposant en outre d'un crédit

[33] Le pays compte 56 tribunaux de première instance, plus les cours d'appel – une dans la zone métropolitaine de Caracas ayant particulièrement compétence en matière de violence à l'égard des femmes et une Cour d'appel ayant compétence similaire, exerçant au sein du système pénal responsable de l'adolescence dans l'État de Zulia.

[34] Rapports et comptes du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, années 2006-2013.

supplémentaire de 10 907 936 dollars accordé aux foyers d'accueil, d'un autre crédit supplémentaire de 26 481 040 dollars, octroyé aux centres de prise en charge et de formation intégrale de la femme, soit au total 92 398 834 dollars.

49. La Cour suprême a renforcé la formation des fonctionnaires qui travaillent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et le ministère public a organisé divers séminaires et cours sur les questions d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes à l'intention de ses membres et des services de police chargés de recevoir les plaintes.

Services juridiques gratuits

50. La Direction de la défense de la femme instaurée par le ministère public est chargée d'orienter et d'informer tout particulièrement les femmes victimes de violence. Toutefois, elle s'occupe de toutes les personnes considérées légalement comme victimes directes ou indirectes du cycle de la violence; ainsi, elle assure, auprès de l'unité de prise en charge globale des femmes, des enfants et des adolescents, une protection biopsychosociale, qui, outre les évaluations psychologiques, comprend un suivi des thérapies dont la victime doit bénéficier, ainsi que des diagnostics établis par des travailleurs sociaux sur la base des entretiens et des visites au domicile des victimes et de leur entourage afin d'ajuster la prise en charge si nécessaire. Un contact est également établi directement avec les services du parquet chargés de la protection globale des enfants et adolescents pour résoudre tout différend concernant les enfants ou descendants des usagers, afin de satisfaire aux besoins du groupe familial.

51. La Direction de la défense de la femme est chargée de garantir le droit à un accès réel, efficace et gratuit à la justice pour toutes les femmes et elle a compétence pour exercer ses fonctions d'appui, d'aide juridique, de diffusion, de sensibilisation et de coordination, notamment par rapport à tous les autres domaines traités par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 393 du Code pénal

52. Les dispositions du Code pénal qui sont contraires à la loi organique n'ont pas été formellement abrogées, bien qu'elles soient totalement contraires aux objectifs et fins de cette loi; toutefois, il n'existe pas vraiment de cas où elles ont été appliquées. Le ministère public, garant d'une procédure régulière, élabore un projet qui doit être soumis à la Cour suprême, en vue d'entamer l'abrogation desdites dispositions.

53. À la suite de la création de la juridiction spéciale, le nombre de plaintes de cette nature a augmenté, en raison de l'espoir des femmes agressées d'accéder à une justice tenant compte de la dimension hommes-femmes, nombre qui, auparavant, restait faible du fait de l'absence de juridiction spéciale.

Plaintes pour violence à l'égard des femmes

54. Le Ministère public a reçu 73 047 plaintes en 2011, 83 113 plaintes en 2012 et 71 812 plaintes en 2013 pour violation des droits de la femme, les principales infractions dénoncées étant le viol, le harcèlement sexuel et autre, l'abus sexuel d'une victime particulièrement vulnérable, les attouchements sexuels, la menace, l'esclavage sexuel, l'offense publique envers une femme, la prostitution forcée, le trafic et la traite illicites de femmes, de filles et d'adolescentes, la violence physique, la violence au travail, la violence obstétrique, la violence patrimoniale et économique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

Enquêtes réalisées

55. À la suite de la création de la juridiction spéciale, le nombre de plaintes de cette nature a augmenté, en raison de l'espoir des femmes agressées d'accéder à une justice tenant compte de la dimension hommes-femmes, nombre qui, auparavant, restait faible du fait de l'absence de juridiction spéciale. Au cours de la période 2011-2013, le ministère public a prononcé 32 674 accusations, 114 441 affaires ont été classées et 149 036 ont fait l'objet de non-lieu.

Types de peines prononcées

56. Entre 2009 et 2013, le système d'informations statistiques du pouvoir judiciaire a enregistré les nombres ci-après d'affaires soumises et réglées par des décisions définitives et interlocutoires rendues par les tribunaux de première instance compétents en matière de violence à l'égard des femmes, chargés du contrôle, des audiences et des mesures à prendre.

Décisions rendues

57. Au total, 155 854 décisions ont été rendues: 2 018 en 2009, 27 195 en 2010, 35 935 en 2011, 45 741 en 2012 et 55 067 jusqu'en juin 2013.

Mesures de protection accordées

58. En ce qui concerne les mesures de protection et de sécurité accordées en application de l'article 87 de la loi organique relative aux droits des femmes à une vie sans violence, 96 414 mesures ont été prononcées en 2011, 47 167 en 2012 et 83 569 en 2013, soit 227 150 au total. Le nombre de mesures confirmé s'élève à 24 037 en 2011, 11 670 en 2012 et 24 887 en 2013, soit 60 594 au total[35].

Foyers d'accueil

59. Afin d'assurer une protection globale des femmes victimes de violence sexiste, le programme des foyers d'accueil a été étendu pour desservir au total 141 femmes, de 2009 à 2013. En 2014, le pays compte six foyers d'accueil qui ont hébergé 111 personnes – femmes et enfants de moins de 12 ans – jusqu'en septembre 2014[36].

Réponse à la question 6

Mesures adoptées et mécanismes de prévention pour la mise en œuvre effective de la loi spéciale visant à prévenir et à sanctionner la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

60. En octobre 2013, la Commission nationale de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté le plan national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon ce plan, la Commission vise l'objectif de prévenir l'existence de pratiques de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la modification des conditions qui les favorisent et la surveillance permanente des lieux qui y sont propices, en garantissant la réparation intégrale aux victimes et la participation organisée du pouvoir populaire.

61. De 2002 à 2014, le Service du Défenseur du peuple a reçu 1 027 dénonciations, plaintes et requêtes relatives à des actes de torture, ainsi que 9 990 plaintes pour traitements cruels, inhumains ou dégradants. Durant la période considérée, 70 affaires de violation du

[35] Réponses à la liste de points à traiter soumises au Comité contre la torture.

[36] Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes.

droit à la vie ont été enregistrées, concernant en particulier la privation arbitraire de la vie par suite de torture ou autres traitements cruels ou inhumains. Selon les renseignements contenus dans les bases de données dudit Service, sur les 1 027 plaintes pour violation du droit à l'intégrité des personnes, dans la sous-catégorie «torture», 70 ont donné lieu à des enquêtes menées d'office et 957 à des enquêtes ouvertes à la demande des parties. Le Service assure un suivi de toutes ces affaires, sans préjudice des enquêtes menées par le ministère public.

62. Quant au nombre de procédures pénales et disciplinaires engagées pour ce type de faits, en 2012, 8 807 affaires ont été enregistrées et 5 647 décisions ont été rendues par le ministère public. En 2013, les chiffres correspondants étaient de 7 706 affaires et 11 825 décisions.

Mesures de protection et de réparation complète accordées aux victimes

63. L'État garantit la protection effective des victimes d'infractions dans les cas où leur intégrité physique ou psychologique est menacée, par la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure, qui, conjointement à la loi contre la torture, en son article 16, reconnaît la confidentialité du dispositif de plainte pour actes de torture et mauvais traitements lorsque la victime est privée de liberté, dans les renseignements obtenus lors des visites aux centres de détention ou des entrevues avec les proches et les victimes. De même, l'article 29 de ladite loi relative à la protection dispose que le ministère public doit traiter la demande de protection dans un dossier confidentiel, qui sera tenu sous cette forme durant les démarches correspondantes et vaut pour toute action entreprise par les différents organes collaborant avec lui.

64. Le ministère public peut ordonner différents moyens de protection visant à garantir la confidentialité de la victime fondés sur les articles 21 et 23 de ladite loi. De plus, des types d'infractions pénales ont été prévus pour sanctionner la violation du devoir de réserve que revêt toute action liée aux mesures de protection accordées aux victimes et autres parties à la procédure, qui sont énoncés à l'article 28 de la loi contre la torture et l'article 48 de la loi relative à la protection.

65. Concernant l'indépendance du dispositif de plainte pour actes de torture et mauvais traitements, il faut noter que tant la loi contre la torture que la loi relative à la protection attribuent les compétences en matière de protection des victimes de ces infractions à des organes du pouvoir civil indépendants des autres pouvoirs de l'État. Ainsi, l'article 11 de la loi contre la torture attribue à la Commission nationale de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dépend du Service du Défenseur du peuple, les compétences requises pour veiller à la garantie du droit à l'intégrité physique, psychique et morale; la loi relative à la protection dispose que son application relève exclusivement du ministère public et des tribunaux.

66. La loi contre la torture contient des mesures en matière de protection au travail des victimes de torture pour garantir que l'exercice de leur droit au travail ne subira pas les effets des actes de torture et de leurs séquelles. Ainsi, l'article 9 de la loi dispose que toute victime de torture a le droit à une réduction ou une adaptation de sa journée de travail, à un changement de lieu de travail et à la suspension temporaire de la relation de travail. Parallèlement, selon ledit article, les absences au poste de travail motivées par l'état physique ou psychologique dû à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas considérées comme une suspension de la relation de travail au titre des dispositions en vigueur en la matière.

67. Entre 2012 et 2014, 7 650 mesures de protection sur 8 229 demandes ont été traitées, 3 343 rapports psychologiques ont été établis, outre 2 633 appuis psychologiques assurés aux bénéficiaires de mesures de protection.

Unité criminalistique

68. Le ministère public dispose de l'Unité de criminalistique contre la violation des droits fondamentaux, créée le 23 décembre 2008 (*Journal officiel* n° 39086) et composée de 80 membres dont 67 experts en médecine légale qui procèdent aux examens médico-légaux correspondants. Cet organe réalise directement, en toute autonomie et indépendance, les expertises requises dans le cadre d'une enquête pénale, pour éviter l'impunité lors de violations des droits de l'homme, dont seraient responsables des agents d'autres organismes de sécurité de l'État.

69. Il existe deux unités, l'une à Caracas et l'autre à Barquisimeto qui fournissent des conseils techniques aux magistrats du ministère public. Les unités criminalistiques sont constituées, quant à elles, de trois divisions internes: enquêtes, criminalistique et médecine légale. La Division des enquêtes est chargée plus particulièrement des rapports d'enquête, comptes rendus d'entrevues, citations, demandes de renseignements auprès d'institutions publiques ou privées, qui représentent 2 244 procédures à l'appui des demandes du parquet.

70. Les demandes émanant du parquet et de la Division des enquêtes en 2013 ont donné lieu à 1 007 demandes d'expertise et 875 procédures qui ont été traitées par les services internes des divisions de criminalistique et de science légale. Ces deux divisions ont effectué 937 expertises et 789 procédures représentant les activités des différentes disciplines, notamment l'élaboration d'expertises dans les domaines suivants: étude balistique, analyse physicochimique, laboratoire biologique, analyse physique comparative, inspection technique, relevé planimétrique, cartographie des trajectoires dans l'organisme, anatomie pathologique, médecine légale, anthropologie légale, analyse de toxicologie, une seule expertise pouvant être constituée de plusieurs analyses ou activités de terrain et de laboratoire en vue d'obtenir le plus de renseignements possibles à partir des éléments de preuve soumis à l'examen.

Réponse à la question 7

Mesures adoptées pour empêcher que les forces de l'ordre ne fassent un usage excessif de la force

71. La fonction policière, de par sa nature, exige une formation et un entraînement permanent des effectifs pour garantir un comportement éthique dans le cadre de la loi, qui constitue un exemple pour la société et serve la fin ultime de la police – protéger les droits des citoyens.

72. L'État vénézuélien a manifesté son souci d'améliorer les prestations du service de police par la mise en place, en 2006, de la Commission nationale pour la réforme de la police, qui formule de nombreuses recommandations destinées à améliorer ce service. Ainsi, en 2010, le Conseil général de la police a été créé comme organe de participation et de consultation qui contribue à la définition, la planification et la coordination de la politique relative à la police, ainsi que des compétences professionnelles de ses membres. La réglementation de l'usage de la force par les organes de sécurité de l'État a été l'une des tâches essentielles que le Conseil a assumées. À cet effet, une politique a été définie quant à l'utilisation progressive et proportionnée de la force, assortie d'orientations précises qui ont déterminé ce que doit être le comportement du policier face aux citoyens quand il doit nécessairement recourir à la force, afin de garantir un traitement digne dans le respect du droit interne en réduisant au minimum le pouvoir discrétionnaire des policiers.

73. C'est le Conseil qui a conçu le manuel d'utilisation progressive et proportionnée de la force, dont l'objet est de réglementer formellement l'usage de la force par la police, notamment de décrire la manière d'élaborer le rapport du contrôleur d'usage de la force, qui

doit justifier et déterminer la légitimité du comportement selon le cas, en faisant prévaloir le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

74. Ces pratiques sont en harmonie avec les articles 65 et 68 à 70 de la loi organique relative aux services de police et aux forces de police nationale, lesquels disposent que l'usage de la force par les policiers doit être subordonné au principe de l'affirmation de la vie comme valeur suprême, constitutionnelle et légale, à l'adoption d'une échelle progressive en fonction du degré de résistance et d'opposition des citoyens, aux modalités de suivi et de contrôle de son utilisation, à l'entraînement permanent des effectifs et à la diffusion d'instructions au sein de la population en vue de faciliter le contrôle par les citoyens. Le recours à la force meurtrière ne peut se justifier que par la nécessité de défendre la vie du policier ou celle d'un tiers.

75. Le Conseil a également créé, dans la collection *Baquía*, le manuel de pratiques policières intitulé *Tu fuerza es mi medida* (ta force est ma mesure), où il est établi que, dans le nouveau dispositif, la police lutte contre la criminalité en respectant l'état de droit et les droits de l'homme, ainsi qu'en recourant d'une manière progressive et proportionnée à la force, le cas échéant, en fonction du degré de résistance des citoyens et des principes de légalité. Les policiers n'utilisent les armes à feu qu'en extrême nécessité, par légitime défense d'eux-mêmes ou d'autrui, face à une agression illégale et en respectant les principes de nécessité, d'opportunité et de proportionnalité.

76. L'Université nationale expérimentale de la sécurité forme les policiers en leur assurant un entraînement assidu intensif quant à l'usage progressif de la force et au recours à la force potentiellement meurtrière dans le cadre tant de leur formation initiale que de leur formation permanente.

77. Eu égard à la participation des fonctionnaires de la forcé armée nationale au plan *Patria Segura*, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix s'attache à susciter une nouvelle conception de la sécurité fondée sur la prévention et sur la préservation de la vie dans les différentes paroisses, zones urbanisées et communautés du pays; à cet effet, il est mis en place le plan *Patria Segura*, qui est un dispositif civil et militaire privilégiant la prévention globale, le renforcement des forces de sécurité publique, la réforme du système de justice pénale, la création d'autres mécanismes de règlement des différends et de prise en charge des victimes de la violence.

78. Il est prévu de coordonner les activités des différents corps de sécurité et de prévention publique (polices) avec celles des effectifs de la force armée nationale (FANB) comme mesure indispensable. Il s'agit ainsi de renforcer les domaines de surveillance et de patrouille sur tout le territoire national en vue de soutenir les activités de prévention des infractions. Le plan prévoit l'appui de la FANB, les organes de sécurité ne disposant pas des effectifs suffisants pour déployer une patrouille dans les conditions requises. Toutefois, il est prévu de réduire progressivement les interventions de la FANB à mesure que des policiers supplémentaires sont formés et incorporés.

79. Le Code pénal incrimine les actes constitutifs de mauvais traitements à l'égard des détenus et la violation des pactes internationaux. Se fondant sur ces dispositions, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a, dans son arrêt n° 276 du 24 juillet 2014, conclu que «la seconde partie de l'article 68 de la Constitution prévoit une observation absolue de la loi par les services de police et de sécurité chargés du maintien de l'ordre public. Ces services, dans leurs interventions, sont tenus non seulement de garantir le droit des citoyens de manifester pacifiquement, d'empêcher que les manifestants se livrent à des excès qui peuvent se solder par des blessures ou des menaces d'atteinte aux droits fondamentaux des autres citoyens, tels que le droit à la liberté de circulation ou au travail, mais également de se garder de commettre tout abus, en veillant à tout moment, dans la

surveillance de ces manifestations, au respect absolu des droits de l'homme, ainsi qu'en évitant l'usage d'armes à feu et de substances toxiques».

Enquêtes impartiales ouvertes sans tarder sur les cas présumés d'usage excessif de la force

80. L'État vénézuélien reconnaît et garantit le droit légitime de manifester pacifiquement et l'exercice responsable de la liberté d'expression dans les termes prévus dans les instruments internationaux qu'il a dûment ratifiés. Ainsi, la Constitution dispose ce qui suit en son article 68: «Tous les citoyens ont le droit de manifester pacifiquement et sans armes aux seules conditions fixées par la loi. Il est interdit d'utiliser des armes à feu et des substances toxiques dans la surveillance de manifestations pacifiques. La loi réglemente la participation des membres des forces de police et de sécurité au maintien de l'ordre public».

81. Toutefois, le droit de manifester n'est pas absolu; il est soumis à un ensemble de restrictions en application des dispositions prévues dans le système international des droits de l'homme, dont les principales sont notamment les suivantes: garantie des droits à l'intégrité de la personne (art. 46 de la Constitution et art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), à la libre circulation (art. 12 et 13 du Pacte), à l'éducation (art. 102 de la Constitution, art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant), à la liberté et la sécurité de la personne (art. 44 et 55 de la Constitution et art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (résolution 22/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 avril 2013). Nonobstant, les restrictions doivent être exceptionnelles et nécessaires à la protection de la société.

82. La Constitution subordonne le droit de manifester à trois conditions: qu'il soit exercé pacifiquement, sans armes et en respectant les exigences légales. Il s'ensuit que les manifestations violentes ou armées, comme celles qui enfreignent la législation en vigueur, ne relèvent pas de ce droit. En outre, certains actes (obstruction de la voie publique ou port d'armes) constituent des présomptions d'infractions qualifiées par la loi.

83. Il est en conséquence nécessaire d'informer le Comité que, depuis le 12 février 2014, le pays est le théâtre d'une offensive violente destinée à déstabiliser les autorités légitimes choisies par le peuple lors d'élections libres. Cette offensive, lancée par les éléments de l'opposition politique, a cherché à paralyser le fonctionnement normal de la société par le déploiement d'actions de rues violentes qui n'ont aucun rapport avec le droit légitime de tous les Vénézuéliens de manifester pacifiquement.

84. Une série de manifestations a commencé dans plusieurs villes du pays, dont certaines ont dégénéré en actes de violence – incendies, barrages de voies publiques, attaques contre des institutions publiques et privées, des universités, des services de santé, des réseaux de distribution de produits alimentaires subventionnés, des infrastructures publiques, des marchés privés, et abattage d'arbres.

85. Lors de cette offensive par certains groupes violents, diverses installations, tant publiques que privées, ont été attaquées et détruites, telles que services de transport public, centres d'assistance, universités et écoles, notamment un établissement d'instruction primaire pour les enfants jusqu'à six ans qui, au moment de l'attaque, comptait 89 élèves à l'intérieur. Des populations entières sont restées confinées dans leur logement en raison des violences, ne pouvant exercer les droits à la liberté de circulation, au travail et à l'éducation, entre autres.

86. Dans le cadre de ces événements, l'État a dû faire intervenir les organes de sécurité qui ont procédé à l'arrestation en flagrant délit de plusieurs personnes. Ces personnes ont été mises à la disposition des tribunaux, bénéficiant de toutes les garanties d'une procédure

régulière. On saisira cette occasion de rappeler que l'État ne tolère ni ne tolérera d'interventions policières qui attentent aux droits de l'homme. Les cas isolés font dûment l'objet d'enquêtes par les autorités compétentes; les fonctionnaires qui ont commis des actes illicites ont été soumis à des procédures judiciaires et des mesures de privation de liberté, pour s'être écartés de l'orientation qui caractérise l'État vénézuélien en tant que garant et protecteur des droits de l'homme.

87. Le Service du Défenseur du peuple a fait savoir publiquement, à diverses reprises, que ces manifestations collectives de violence constituaient non seulement des infractions présumées, mais également des menaces d'atteinte aux droits de l'homme, notamment à la vie et à l'intégrité physique, ce que malheureusement le décès de plusieurs personnes a confirmé. Les homicides ont été en majorité causés par des armes à feu dans des circonstances présentant des éléments communs suffisants pour supposer un mode opératoire qui peut traduire une intention et un certain degré de planification et de coordination de la part des auteurs. En outre, des agents publics seraient les auteurs de six de ces homicides. Selon le ministère public, chargé de l'enquête pénale, 17 membres des forces de sécurité font l'objet d'une procédure, cinq d'entre eux sont soumis à des mesures provisoires privatives de liberté et trois à une obligation de se présenter.

88. Le Service du Défenseur du peuple a organisé 143 réunions avec des organismes publics de sécurité dans les États où ces faits ont eu lieu. À ces réunions, des observations et recommandations ont été formulées en matière d'interventions, tant dans des cas particuliers que dans des situations générales, telles que l'attitude face aux manifestations et l'utilisation proportionnée, progressive et légale de la force. Le Service du Défenseur du peuple a également formulé 266 recommandations destinées aux organes chargés des enquêtes pénales et de la sécurité de l'État.

89. Le Président de la République a, lors de diverses déclarations publiques, rejeté catégoriquement toute forme d'abus de la police. Ainsi, le vendredi 21 février, il a affirmé à une conférence de presse: «Je ne protège personne qui tire sur quiconque dans le pays lors de manifestations». Ce type de déclaration atteste la position politique du Gouvernement face à l'utilisation disproportionnée et illégale de la force par des agents de sécurité. En outre, les organes chargés d'administrer la justice, dans le domaine de leurs compétences respectives, ont mené à bien les actes d'instruction dans le cadre de l'enquête et les poursuites judiciaires relatives aux infractions.

Plaintes déposées, procédures engagées, procès ouverts et condamnations prononcées dans ces affaires et mesures de réparation accordées aux victimes

90. Quant au total des enquêtes et des conclusions liées aux faits survenus au mois de février 2014, le ministère public a publié un rapport intitulé «Rapport sur des actes de violence en 2014», qui recense ses interventions jusqu'en janvier 2015.

91. Les actes de violence qui ont été commis dans le pays depuis le 12 février 2014 ont fait 43 morts, dont 33 civils et 10 membres de la police, de l'armée et de la fonction publique.

92. Jusqu'au 31 janvier 2015, le ministère public, dans le domaine des infractions de droit commun, a rendu 2 844 décisions concernant autant de personnes, dont 1 402 actes d'accusation, six classements et 1 436 non-lieux.

93. Quant aux enquêtes relatives à des atteintes présumées aux droits de l'homme, le ministère public a, jusqu'au 31 janvier 2015, rendu 215 décisions, dont 13 actes d'accusation, 184 non-lieux et 19 classements; 22 enquêtes sont en cours.

94. Les fonctionnaires accusés sont, par type d'infraction: 2 policiers de Chacao pour homicide qualifié; 3 policiers d'Aragua, 6 membres de la Police nationale, 3 membres de la

Police nationale (Anzoátegui), 5 policiers de l'État de Mérida, 3 policiers de l'État de Monagas et 1 policier de l'État de Falcón pour traitements cruels; 6 membres de la Garde nationale bolivarienne pour homicide.

95. Lors des actes de violence, 3 351 personnes ont été déférées devant les tribunaux de contrôle, dont 1 507 ont fait l'objet d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire, 41 d'une privation de liberté, 59 d'une suspension conditionnelle de l'instance, 1 103 de la relaxe et 731 d'autres mesures provisoires[37].

Réponse à la question 8

Progrès réalisés dans la prévention des homicides, des enlèvements et des disparitions

96. L'État, dans le cadre des interventions organisées de concert par ses différents organes, exécute et coordonne la politique gouvernementale en matière de sécurité – la *Gran Misión a Toda Vida Venezuela* – en déployant des mesures destinées à protéger les Vénézuéliens et à préserver leur droit à la vie.

97. La politique relative à la sécurité part du principe que cette question doit être abordée d'une manière exhaustive, chacun de ses aspects devant en être traités pour parvenir à réduire les indices de violence et de criminalité. Il s'ensuit que les politiques de prévention intégrale et sociale, qui constituent le pivot de la *Gran Misión a Toda Vida Venezuela*, sont destinées à favoriser les activités culturelles, sportives et récréatives parmi les populations. Ainsi, des écoles de musique ont pu être créées dans le cadre du système national des orchestres d'adolescents et d'enfants du Venezuela, ainsi que des manifestations sportives organisées en coopération avec le Ministère du pouvoir populaire pour le sport et la Direction générale de prévention des infractions au Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix. Ces manifestations permettent également de réutiliser des terrains de sport et des espaces qui favorisent des loisirs sains et offrent des lieux de prévention des infractions.

98. Les communautés organisées, de concert avec le mouvement pour la paix et la vie, s'emploient à instaurer une culture de la paix et la vie comme valeur suprême, en y intégrant le rôle de premier plan des populations engagées dans la transformation des contextes et des conditions qui les rendent vulnérables.

99. Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix s'attache à susciter une nouvelle conception de la sécurité fondée sur la prévention et sur la préservation de la vie dans les différentes paroisses, zones urbanisées et communautés du pays; à cet effet, il est mis en place le plan *Patria Segura* qui est un dispositif civil et militaire privilégiant la prévention globale, le renforcement des organes de sécurité publique, la réforme du système de justice pénale, la création d'autres mécanismes de règlement des différends et la prise en charge des victimes de violence.

100. La professionnalisation et le perfectionnement des agents de la sécurité publique ont également un rôle fondamental grâce aux travaux que mène l'Université nationale expérimentale de la sécurité pour renforcer les contingents au service du peuple vénézuélien, qui agissent dans la transparence et dans un souci d'éthique, soient fiables et efficaces, acceptent la participation de la population, le contrôle social et des adaptations au respect des droits et libertés des citoyens.

101. La loi pour le désarmement et la limitation des armes et munitions[38] vise les objectifs suivants: régir, réglementer et surveiller le port, la détention, l'utilisation,

[37] Ministère public.

[38] *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 40190, du 17 juin 2013.

l'enregistrement, la fabrication, la commercialisation, la fourniture, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit et le transport de tout type d'armes, de munitions, d'accessoires, de pièces et d'éléments; qualifier et réprimer les infractions qui y sont liées pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illégal d'armes à feu et de munitions, ainsi que formuler les plans d'exécution, de coordination et de surveillance du désarmement des personnes physiques et morales afin de garantir la protection des citoyens et des institutions publiques, de leurs biens et leurs valeurs.

102. Ce règlement porte création du service national pour le désarmement, qui est chargé des fonctions suivantes: planification, organisation, fonctionnement, administration, mise à disposition, garde, surveillance, modalités et contrôle du maniement des armes collectées par remise volontaire des armements et munitions de la part de la population. En outre, la Commission pour le désarmement volontaire préconise la remise volontaire des armes à feu et des munitions se trouvant sur le territoire vénézuélien, protégée par l'anonymat, le respect et la garantie des droits de l'homme, pour accroître la sécurité des citoyens et privilégier la vie humaine.

103. Grâce à la politique de croissance soutenue et planifiée, le ministère public compte 803 services du parquet, dont 708 sont chargés des affaires pénales et 95 ont d'autres compétences.

Homicides de 10 membres de la famille Barrios entre 1998 et 2013

104. En ce qui concerne l'exécution du jugement et l'enquête pénale, neuf chefs d'homicide ont été formulés, dont deux ont déjà donné lieu à la condamnation des policiers de l'État d'Aragua – Leomar José Rovira Mendoza, José Luís Riasco León et Marco Antonio Moreno Dorta – à des peines d'emprisonnement respectivement de treize ans, quatre mois et vingt-cinq jours; de même, dans deux affaires pénales, qui sont en état d'être jugées, les policiers de l'État d'Aragua – Amador Mujica Alexis José, Sandoval Carlos Alberto, Montero Martínez Arturo et Ortíz Flores Ericson, Ronald Calderón – ont été inculpés. Une autre affaire est dans une phase intermédiaire; une a été classée et trois sont dans leur phase préparatoire; le ministère public a chargé de ces sept affaires pénales en suspens les quatorzième et vingtième parquets de l'État d'Aragua.

105. Le ministère public a demandé que des mesures de protection soient ordonnées, lesquelles, accordées le 8 février 2011 par le dixième tribunal de première instance agissant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de l'État d'Aragua, ont consisté en un placement sous la protection de la Garde nationale. Une audience extraordinaire de vérification de l'exécution des mesures de protection a eu lieu le 23 janvier 2015 à ce même tribunal, en conformité avec les dispositions de la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure. Ainsi, le Service du Défenseur du peuple adjoint de l'État d'Aragua, des représentants du ministère public, le représentant de l'État chargé des droits de l'homme et la Garde nationale ont assisté à ladite audience dans le but de vérifier l'exécution des obligations de l'État à cet égard.

106. Le Gouvernement de l'État d'Aragua a fait attribuer trois logements aux membres de la famille Barrios, afin de protéger et préserver leur identité.

Groupes armés et enregistrement des armes et munitions

107. Le Gouvernement a accru les activités incitant les groupes armés à remettre leurs armes, tout en intensifiant les travaux visant à identifier ces groupes. Le Plan national de désarmement, adopté par le président Nicolás Maduro, permet de poursuivre la politique lancée en 2011 en la matière et encourage différentes initiatives destinées à renforcer les territoires pacifiques dans le pays et à inciter la population à se mobiliser en faveur du désarmement. Le plan est appliqué en coordination avec les «espaces pour la paix» et les

«terrains pour la paix», qui sont autant d'initiatives du mouvement pour la paix et la vie, ainsi qu'en y associant les jeunes de toutes les communautés, par la voie de la mission *Barrio Adentro Deportivo*. Des possibilités de formation sont également organisées dans le pays pour inciter ceux qui sont disposés à remettre les armes à titre volontaire. À cet effet, plus de 60 centres ont été installés aux fins de remise des armes.

108. En 2014, un total de 26 518 armes à feu a été détruit. En 2013, 18 452 armes à feu auraient été neutralisées lors de 181 interventions publiques. Les procédés de neutralisation et de destruction ultérieure d'armes, au sein du complexe sidérurgique national dans l'État de Lara, permettent d'obtenir du matériel ferreux qui sert à la fabrication de chevilles pour la *Gran Misión Vivienda Venzuela* (Grande mission logement du Venezuela).

Réponse à la question 9

Plan national d'action visant à réprimer et à sanctionner la traite des personnes

109. Le Plan national d'action visant à réprimer et à sanctionner la traite des personnes est actuellement en cours de réexamen par les instances compétentes; toutefois, le Gouvernement bolivarien, en tant que garant des droits de l'homme, protège les victimes de la traite en favorisant les politiques conçues par le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix.

110. Bien que l'incidence du phénomène de la traite des femmes et des filles ne soit pas particulièrement prononcée en République bolivarienne du Venezuela, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix, avec l'appui de l'UNICEF, a examiné les moyens de capture des victimes, ainsi que les facteurs de risque dans le Rapport diagnostic sur la traite des personnes établi en 2011 en vue d'éliminer définitivement ce fléau qui frappe les femmes et les filles. Ce rapport révèle qu'il existe un profil déterminé des victimes et qu'il s'agit spécifiquement de femmes de niveau socioéconomique faible, issues des quartiers populaires et des régions frontalières.

111. L'État vénézuélien, dans sa lutte pour l'élimination de la traite des personnes, a présenté à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi de prévention et de sanction de l'infraction de traite des personnes et de prise en charge globale des victimes.

112. Toutefois, d'après les informations traitées par les organismes officiels de réception des plaintes et de prise en charge des victimes, qui relèvent de la Division nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la famille et de la Direction des infractions de droit commun et de la criminalité organisée rattachées au Service des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles, la Direction générale de défense de la femme du Ministère public, le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le Service central national d'Interpol à Caracas et l'Institut national de la femme, la traite de personnes n'est pas une infraction fréquente. Cependant, malgré sa faible incidence, ce phénomène, quand il se produit, nuit tant aux politiques et stratégies de l'État qui visent à combattre la criminalité organisée qu'au respect des dispositions des instruments juridiques nationaux et internationaux et aux droits fondamentaux des Vénézuéliens.

Mesures adoptées pour la protection intégrale des victimes de traite de personnes

113. La Constitution, la loi relative à l'égalité des chances, la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents et la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme établissent un cadre juridique complet pour la protection contre l'esclavage ou la servitude et la traite des femmes, des enfants et des adolescents, et garantissent l'adoption de mesures de surveillance et de protection par l'État.

114. Le Venezuela a ratifié les instruments et accords internationaux à caractère contraignant et non contraignant, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention nº 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que les instruments découlant du premier et du second Sommet mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales et des accords de Montevideo contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales et contre toute autre forme de violence sexuelle à leur égard.

115. En matière de traite des personnes, quand la victime est de sexe féminin, deux dispositions réglementent cette infraction: l'article 56 de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence et l'article 41 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. La première disposition considère la traite des femmes, des enfants et des adolescents comme l'une des violations des droits de l'homme les plus odieuses; l'État a, pour la réprimer, consacré d'importantes ressources à l'institution de services du parquet spécialisés et d'une compétence exclusive pour connaître de cette infraction. Le ministère public, responsable de l'action pénale, dont sont chargés dans les domaines spécialisés les parquets qui en relèvent et sont compétents en matière d'égalité des sexes, connaît des infractions visées dans la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence et la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

116. Concernant ce point, il convient de réexaminer les renseignements fournis aux paragraphes 219 à 239 du rapport soumis par le Venezuela au Comité des droits de l'enfant en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/VEN/1).

117. Le Gouvernement a fait élaborer un plan de travail par l'autorité centrale, en collaboration avec le Service administratif d'identification, des migrations et des étrangers, l'Institut national de l'aéronautique civile et des lignes aériennes vénézuéliennes, en vue de la formation et la sensibilisation de leurs membres aux questions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, dans le cadre du plan de sécurité en vigueur. Un accord public a été conclu aux fins de formation et sensibilisation des prestataires de services touristiques à la prévention de cette infraction.

118. Avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont dispensé, en 2011, une formation de haut niveau en matière de poursuites pénales et de traite des personnes, notamment aux membres de la police, du corps diplomatique et du pouvoir judiciaire, pour qu'ils servent d'agents de vulgarisation au sein de leurs institutions.

119. Eu égard à la demande de renseignements relatifs aux plaintes déposées et aux peines prononcées pour des faits de traite, ainsi qu'aux mesures de protection et de réadaptation offertes aux victimes, il convient de se reporter aux renseignements fournis dans la liste des questions relatives au rapport présenté le 24 juin 2014 devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Réponse à la question 10

Contrôle périodique de l'état de santé des détenus dès le début de la garde à vue

120. Le droit des personnes privées de liberté d'être soumises sans délai à un examen médical indépendant, comme l'énonce la Constitution, permet d'apprécier la condition physique et l'état de santé dans lesquels se trouve une personne au moment de son arrestation; ainsi, les personnes faisant l'objet de mesures privatives de liberté, dont l'intégrité physique et la dignité individuelle ont été violées, ont le droit d'être soumises à un examen médical approprié au sens du paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution, lequel dispose notamment que toute personne arrêtée a droit à ce que son état physique et mental soit consigné au dossier, par ses soins ou avec l'aide de spécialistes.

121. Les personnes privées de liberté victimes d'actes présumés de torture et autres traitements cruels et inhumains relèvent de la loi récente contre la torture qui reconnaît expressément leur droit d'être examinées par une équipe médicale; à cet effet, la loi prévoit, en son article 8, le certificat médical, ainsi que la surveillance et l'enregistrement de l'état physique, psychologique et mental, que doit attester et approuver le service de médecine légale correspondant.

122. Le ministère public dispose de l'Unité criminalistique contre la violation des droits fondamentaux, créée le 23 décembre 2008 (*Journal officiel* n°39086) et composée de 80 membres dont 67 experts en médecine légale qui procèdent aux examens médico-légaux correspondants.

123. Les unités de prise en charge des victimes existant dans le pays comptent une équipe multidisciplinaire formée de 165 agents dont 31 sont spécialisés en psychologie et 33 dans le domaine social, lesquels, pour éviter une victimisation secondaire, évaluent et centralisent les besoins, souffrances et inconvénients dus à l'infraction, tout en garantissant la sécurité des victimes et de leurs proches contre tout acte d'intimidation et de représailles.

124. L'article 516 du Code organique de procédure pénale attribue la compétence, en matière de santé et autres domaines, au Ministère pour le service pénitentiaire qui est chargé de concevoir, de formuler, de suivre et d'évaluer les mesures garantissant la prise en charge intégrale des personnes inculpées ou condamnées en leur assurant la promotion et la protection de leurs droits.

125. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le cadre de l'interprétation de l'article 46 de la Constitution, a rendu un arrêt qui fait jurisprudence quant aux examens médicaux utilisés comme moyen de preuve. Dans son arrêt n° 279 (dossier n° C01-0541) du 11 juin 2002, la chambre criminelle déclare ce qui suit: «L'article 46 de la Constitution reconnaît le droit au respect de l'intégrité physique, psychique et morale des personnes; autrement dit, nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 1), ni faire l'objet, sans son consentement, d'expériences scientifiques ni d'examens médicaux ou de laboratoire, excepté lorsque sa vie est en danger ou dans toutes autres circonstances déterminées par la loi (par. 3). Le Code de procédure pénale établit le droit à la pratique – justifiée et raisonnable – d'examens corporels et mentaux effectués sur les prévenus et des tiers (réalisés par des experts dans les règles de l'art), après qu'ils aient été dûment informés de ce droit et dans le respect de la pudeur des intéressés qui peuvent en outre se faire accompagner par une personne de confiance. Ces examens, s'ils ne présentent aucun risque pour la vie ou la santé des personnes qui en sont l'objet et dans la mesure où ils revêtent une importance primordiale pour la recherche de la vérité, peuvent être ordonnés par le ministère public, au moment de l'enquête, en vue de rassembler les éléments qui lui permettent de fonder l'accusation».

Présence d'un avocat pendant les interrogatoires du détenu

126. L'article 49 de la Constitution reconnaît le droit au respect de la légalité dans toutes les procédures judiciaires et administratives, en disposant que la défense et l'aide juridique sont des droits inviolables à tous stades et degrés de l'enquête et de la procédure. Il précise que «toute personne a le droit d'être informée des accusations portées contre elle, d'accéder aux éléments de preuve et de disposer du temps et des moyens nécessaires pour assurer sa défense. Les preuves obtenues par violation d'une procédure régulière sont nulles. Toute personne déclarée coupable a le droit d'introduire un recours contre le jugement, indépendamment des exceptions prévues dans la Constitution et la législation».

127. Eu égard aux mesures prises pour garantir l'application des droits énoncés à l'article 127 du Code organique de procédure pénale, le ministère public garantit tous les droits reconnus dans les dispositions juridiques internes au sens de l'article 285 de la Constitution; à ce titre, tous les magistrats du ministère public doivent veiller au respect effectif des droits du prévenu dès le moment de son inculpation, à l'audience judiciaire et durant toute la procédure pénale; les magistrats l'informent expressément et clairement des faits qui lui sont imputés, ce qui est notifié dans un procès-verbal signé par le prévenu et son avocat, ainsi que de ses droits; s'il est immédiatement privé de liberté, le prévenu est autorisé à communiquer avec ses proches et son ou ses avocats qu'il a désignés; il peut, de même que ses avocats, prendre connaissance des actes de procédure pour que le droit à la défense puisse s'exercer.

128. Le Code organique de procédure pénale et la loi organique relative au service de la police judiciaire, ainsi que l'Institut national de médecine et de sciences légales prévoient les mécanismes d'interrogatoire de personnes en état d'arrestation, placées en détention provisoire ou dans un établissement pénitentiaire, les actions des agents de l'État étant réglementées par le ministère public et le Service du Défenseur du peuple.

129. L'État vénézuélien reconnaît que la garantie des droits de l'homme de la population pénitentiaire est un véritable défi et il continue d'y faire face avec ténacité, d'autant qu'il s'agit de combattre un héritage de plus d'un demi-siècle, celui d'une culture de mafias qui transforment la vie carcérale en négoce de la violence.

Droit d'être informé de ses droits

130. Les personnes privées de liberté doivent, comme le prévoit la Constitution, être informées de leurs droits, tels que la garantie du respect de la légalité et le droit à la défense (art. 49), lequel est détaillé à l'article 127 du Code organique de procédure pénale qui reconnaît le droit du prévenu d'être assisté, dès le début de l'enquête, d'un avocat désigné par lui ou par ses proches et, à défaut, d'un défenseur judiciaire, ainsi que d'être informé du principe constitutionnel de ne pas être tenu de témoigner et, dans le cas où il y consent, de le faire sans prêter serment. Ainsi, l'application de la règle de procédure, que le prévenu soit assisté de son avocat dès le début de l'enquête, lui garantit ses droits fondamentaux durant toute la procédure pénale engagée contre lui. La personne privée de liberté doit, partant, être orientée et conseillée par son avocat sur la base des droits énoncés dans la Constitution.

131. Le droit des prévenus d'être informés du principe constitutionnel de ne pas être tenus de témoigner constitue une garantie fondamentale en leur faveur. De même, eu égard au témoignage du prévenu dans le cadre de l'enquête, ou dès son arrestation, selon l'article 132 du Code organique de procédure pénale, le prévenu témoigne durant l'enquête devant le magistrat du ministère public qui en est chargé, quand il comparaît spontanément et qu'il le demande ou quand il est cité par le ministère public. Le juge de contrôle est informé sans délai de l'arrestation du prévenu pour que ce dernier témoigne devant lui. Durant l'étape intermédiaire de la procédure pénale, le prévenu témoigne à sa demande et

son témoignage est reçu par le juge à l'audience préliminaire. Dans la procédure orale, le prévenu témoigne selon les conditions prévues par le Code organique de procédure pénale.

132. L'article 133 du Code organique de procédure pénale dispose clairement que le prévenu, avant de témoigner, est informé du principe constitutionnel de ne pas être tenu de témoigner et, dans le cas où il y consent, de le faire sans prêter serment. Il lui est également précisé que le témoignage est un moyen propre à assurer sa défense et que, partant, il a le droit d'expliquer tout ce qui sert à dissiper les soupçons dont il est l'objet et à demander l'exécution des actes de procédure qu'il estime nécessaires.

133. Le Code organique de procédure pénale réglemente également les interventions des organes de la police chargés des enquêtes pénales, en son article 119 qui dispose expressément en matière d'obligation des autorités de la police d'informer de ses droits la personne arrêtée au moment de la placer en détention.

134. En 2013 également, le procureur général de la République a élaboré une compilation sur la procédure régulière dans la législation vénézuélienne, qui contient les paramètres des interventions des magistrats du ministère public dans l'exercice du pouvoir répressif de l'État.

Réponse à la question 11

Mesures déployées entre février et juin 2014

135. En février 2014, une série de manifestations a commencé dans plusieurs villes du pays, dont certaines ont dégénéré en actes de violence – incendies, barrages de voies publiques, attaques contre des institutions publiques et privées, des universités, des services de santé, des réseaux de distribution de produits alimentaires subventionnés, des infrastructures publiques et des marchés privés, et abattage d'arbres[39]. Ces actes de violence ont fait 43 morts et 878 blessés, outre d'innombrables pertes causées aux biens publics et privés.

136. Dans le cadre de ces événements, l'État a dû intervenir et, ainsi, plusieurs personnes ont été arrêtées en flagrant délit. Ces personnes ont été mises à la disposition des tribunaux, bénéficiant de toutes les garanties d'une procédure régulière. En outre 13 fonctionnaires des organes de sécurité ont été arrêtés et font l'objet d'enquêtes par les autorités compétentes au motif de brutalités présumées de la part des policiers et de membres des organes de sécurité. Les chiffres et les mesures exécutées par le ministère public concernant ces événements sont détaillés plus loin.

137. Pour assurer le déroulement des enquêtes et la diligence dans la procédure, plus de 100 magistrats du parquet, déployés dans tout le pays, se sont rendus dans les centres de détention provisoire, accompagnés d'experts légistes et se sont entretenus avec chaque prévenu qui a fait immédiatement l'objet d'un examen médicolégal.

138. Le ministère public s'est dûment acquitté de sa fonction d'exercer, au nom de l'État, l'action pénale en privilégiant la défense des victimes et le respect des droits de l'homme, dans les strictes limites du mandat constitutionnel et légal, en garantissant la bonne marche de l'administration de la justice, le jugement préalable et la procédure régulière. Eu égard aux droits de l'homme, le ministère public est tenu d'enquêter sur les faits constitutifs de violation présumée, par l'intermédiaire de la Direction de la protection des droits fondamentaux, dotée d'un effectif formé et sensibilisé à la défense des droits universels

[39] Certaines de ces violences ont été signalées dans le rapport *Un Golpe a la Paz* - première partie (du 12 au 26 février 2014) du Service du Défenseur du peuple. Voir http://www.defensoria.gob.ve/dp/index.php/publicaciones/informes-especiales/3123-febrero-2014-un-golpe-a-la-paz.

reconnus aux individus, qui compte 177 procureurs et substituts dans l'ensemble du pays. La stabilité professionnelle qu'acquièrent les magistrats du ministère public, par voie de concours de recrutement, garantit objectivité, indépendance et impartialité dans les enquêtes; en outre, il existe des unités de criminalistique contre la violation des droits fondamentaux, des laboratoires de science légale, de criminalistique et d'enquête criminelle qui se consacrent à la pratique des expertises dans les cas de violation des droits de l'homme. Ainsi, on évite que ces expertises soient réalisées par les organes de police qui seraient les auteurs présumés des violations et pourraient, d'une certaine manière, retarder, entraver ou empêcher le déroulement normal des enquêtes. Ces laboratoires comptent des ressources humaines hautement spécialisées et du matériel technique de pointe qui garantissent une grande capacité de réaction, ainsi que la rapidité et l'exactitude dans les résultats.

Total des enquêtes et des décisions rendues

139. Voir la réponse à la question 7.

Réponse à la question 12

Détention provisoire

140. Selon la récente modification du Code organique de procédure pénale, en ce qui concerne la détention provisoire, un délai maximum de 45 jours sans possibilité de prorogation a été établi pour permettre au procureur de présenter l'acte d'accusation, de demander la suspension de la procédure ou de classer l'affaire. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que ce dernier statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

141. Le Code organique de procédure pénale établit, en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les garanties nécessaires pour appliquer une mesure de privation de liberté légitime. En ce sens, il dispose, en son article 229, que l'état de liberté est la règle durant la procédure pénale; la privation de liberté est toutefois une mesure provisoire qui s'applique lorsque les autres mesures provisoires ne suffisent pas à garantir l'issue de la procédure.

142. L'article 127 dudit code respecte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce sens qu'il reconnaît au prévenu le droit d'être informé sans tarder et de manière précise des faits qui lui sont imputés, de communiquer avec ses proches et son avocat, d'être assisté dès le début de la privation de liberté et de demander au ministère public l'exécution d'actes de procédure, entre autres.

143. L'article 236 dudit code, en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fixe les restrictions à la liberté de la personne dans la mesure où elles sont réglementées par la loi et respectent la procédure pénale. Ainsi, le juge de contrôle peut, à la demande du ministère public, ordonner la mise en détention provisoire du prévenu pour autant qu'il existe de façon certaine: a) une infraction emportant une peine de privation de liberté; b) des raisons sérieuses permettant de considérer que le prévenu est l'auteur; c) une présomption raisonnable, au vu des circonstances de l'espèce, que le prévenu peut se soustraire à la justice ou faire entrave à la recherche de la vérité.

144. Selon le même article 236, une fois la demande présentée par le ministère public, le juge de contrôle décide en la matière dans les 24 heures et délivre un mandat d'arrêt contre le prévenu lorsque les conditions de l'article 236 sont réunies. Dans un délai de quarante-huit heures après son arrestation, le prévenu est conduit, aux fins d'audience judiciaire, devant le juge qui, en présence des parties et de la victime, se prononce sur le maintien ou non de la mesure imposée.

145. Dans le cadre de la réforme du Code organique de procédure pénale, l'article 236 a été modifié par la suppression du délai de 30 jours et sa prorogation de 15 jours, dont disposait le procureur pour présenter l'acte d'accusation, le non-lieu, voire le classement du dossier, une fois ordonnée par le juge la mesure provisoire privative de liberté durant la phase préparatoire et par l'instauration d'un délai unique de 45 jours. Passé ce délai sans que le procureur ait présenté l'acte d'accusation, le prévenu reste en liberté par décision du juge de contrôle qui peut ordonner une mesure provisoire de substitution. Il a été ajouté qu'à défaut de comparution non justifiée du prévenu qui est l'objet d'un jugement en état de liberté ou d'une mesure provisoire de substitution, le juge de contrôle délivre d'office ou à la demande du ministère public le mandat d'arrêt correspondant en vue d'assurer la comparution à l'audience, sans préjudice, une fois l'audience achevée et s'il l'estime nécessaire, d'une nouvelle mesure de substitution à la peine privative de liberté.

146. En ce sens, l'article 237 dispose que pour évaluer le risque de fuite du prévenu, il convient d'examiner notamment les possibilités de quitter le pays ou de demeurer caché, la peine applicable en l'espèce, l'ampleur des dommages, le comportement du prévenu pendant la procédure, dans la mesure où il manifeste sa volonté de se soumettre aux poursuites pénales. Cet article établit la présomption de soustraction à la justice lors de faits passibles de peines privatives de liberté d'une durée maximale égale ou supérieure à dix ans.

147. Un nouvel article a été ajouté au Code organique de procédure pénale (art. 355) concernant les personnes inculpées d'infractions mineures, auxquelles des mesures provisoires de substitution à la privation provisoire de liberté sont applicables, sauf constatation d'un état de contumace.

148. En ce qui concerne la durée et la vérification des modalités de substitution à la poursuite de la procédure, un nouvel article (art. 361) contient les mesures substitutives que peut demander le prévenu dans le cadre de l'audience d'inculpation ou l'audience préliminaire, lesquelles consistent en une suspension conditionnelle de la procédure ou en mesures réparatrices assorties d'échéances d'exécution des conditions imposées, dont la durée ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à huit mois. Cet article définit clairement la procédure de demande des modalités de substitution à la poursuite de la procédure et la responsabilité incombant au juge du fond de les accorder.

Peines substitutives

149. L'élargissement de la possibilité d'appliquer les mesures de substitution à la poursuite de la procédure est l'un des aspects les plus notables de la récente réforme du Code organique de procédure pénale.

150. À cet effet, les articles 38 et 43, relatifs respectivement au principe d'opportunité et à la suspension conditionnelle de la procédure, disposent que ces modalités peuvent s'appliquer dans les cas emportant des peines de huit ans d'emprisonnement au maximum.

151. Les mesures réparatrices, entre prévenu et victime, s'étendent à tous les cas d'infractions non intentionnelles contre les personnes. Ainsi, lors d'actes délictueux, l'État dispose désormais d'une plus grande latitude pour appliquer des solutions autres que l'emprisonnement. Il faut rappeler que les mesures de substitution à la poursuite de la procédure permettent de mieux parvenir à la resocialisation des délinquants.

152. Ce critère se renforce par le respect des conditions exigées à l'article 359 du nouveau Code organique de procédure pénale, selon lequel, dans les cas de suspension conditionnelle de la procédure, le prévenu doit s'engager à réparer, d'une manière matérielle ou symbolique, le dommage causé à la victime; en outre, il doit s'acquitter d'un travail d'intérêt général au titre d'un programme social exécuté par le Gouvernement.

153. Ces modalités de substitution et leurs conditions respectives placent le prévenu face à sa victime, par son obligation de réparer le dommage causé et face à la collectivité par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Ces conditions offrent sans nul doute de meilleures possibilités de réinsertion sociale et, partant, constituent une politique judicieuse de prévention des infractions.

154. En principe, les mesures de substitution à la poursuite de la procédure peuvent s'appliquer dans tous les cas d'infractions dites désormais mineures, au sens toutefois des dispositions de l'article 354, comme il doit être entendu des infractions emportant des peines de huit ans au maximum.

155. Pour ces motifs, il importe qu'au moment de former leurs critères, tous les juristes qui participent aux procédures pénales où peut s'appliquer une mesure de substitution fassent prévaloir ces directives essentielles en matière pénale préconisées par l'État.

Adolescents privés de liberté

156. En ce qui concerne les adolescents en conflit avec la loi pénale, 1 020 adolescents, dont 60 filles et 960 garçons, se trouvent dans les centres de prise en charge[40].

Mesures adoptées pour réduire les retards de procédure

157. L'État vénézuélien, dans sa Constitution, garantit à tous les citoyens protection et assistance en ces termes: «Chacun a le droit d'être protégé par les tribunaux en ce qui concerne l'exercice des droits et garanties constitutionnels, y compris les droits inhérents à la personne qui ne figurent pas expressément dans la Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme».

158. Des voies de recours utiles existent dans deux domaines de protection – la protection juridictionnelle qui incombe aux organes du pouvoir judiciaire et la protection devant tout organe compétent extrajudiciaire – pour préserver plus largement tous les droits et déterminer les obligations des organes respectifs dans leurs relations avec les administrés.

159. Afin de renforcer l'accès à la justice et d'éviter les retards de procédure, des services du procureur, des tribunaux et des services du défenseur du peuple ont été créés progressivement. Ainsi, il existe 1 179 tribunaux, 1 852 procureurs dans tous les services du ministère public, 873 défenseurs judiciaires, outre le système pénitentiaire[41].

160. Le ministère public a créé des services spécialisés dans différents domaines, notamment les services compétents en matière de régime pénitentiaire, qui se chargent de faire respecter les dispositions applicables à cet effet et de surveiller les lieux de détention pour y garantir le respect des droits des détenus. Il a ainsi créé, en 2009, les services chargés d'intervenir dans les phases tant intermédiaires que de la procédure pour assurer un traitement rapide des affaires et éviter ainsi tout retard procédural.

161. Enfin, le Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire est créé en vue d'humaniser et de moderniser le système pénitentiaire pour favoriser une coexistence saine

[40] Réponses à la liste de points à traiter concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[41] Ibid., p.8.

dans le respect de la population carcérale, qui se traduit dans la séparation des prévenus, le travail pénitentiaire, l'alimentation, l'instruction, l'hygiène du milieu, la garantie de l'hygiène personnelle et de la bienséance dans les espaces, l'assistance médicale, autant de mesures qui préparent cette population à sa future réinsertion sociale.

Réponse à la question 13

Capacité totale du système pénitentiaire et nombre total de détenus

162. Il existe actuellement dans le pays 82 établissements pénitentiaires dont 50 sont destinés à la détention d'adultes privés de liberté et 32 aux adolescents en conflit avec la loi pénale.

163. Les centres pénitentiaires comptent aujourd'hui 51 127 places, dont le nombre devrait passer à 53 372 en mai 2015.

164. Jusqu'en 2014, le nombre de personnes détenues s'élève à 52 099, dont 34 238 prévenus et 17 861 condamnées.

Mesures destinées à réduire la surpopulation dans les prisons et les locaux de détention de la police

165. L'État vénézuélien a créé le Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire afin de renforcer la politique destinée à garantir les droits des personnes privées de liberté et instaurer un nouveau régime pénitentiaire qui garantit des structures réservées au travail, aux études et à la réadaptation sociale des détenus. À cet effet, les prisons existantes ont été reconstruites, réparées, agrandies et réaménagées et le nombre de places a été augmenté ces dernières années.

Accès aux services de soins médicaux, d'alimentation et d'eau potable

166. Le nouveau régime garantit l'intégrité physique, non seulement quant à la sécurité, mais également en matière de prise en charge globale, de santé, d'hygiène et d'alimentation équilibrée.

167. En 2013, le ministère public a fourni, dans un total de 26 842 cas, une assistance complète à des personnes privées de liberté, dans les domaines suivants: assistance médicale, entrevues avec des détenus, remise de médicaments, livres, lentilles optiques, services de coiffure, documents d'identité, examen médico-légal et trousses de la mission Robinson.

168. Eu égard aux services médicaux, le Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire et le Ministère du pouvoir populaire pour la santé ont fait appliquer les programmes suivants: programme de prévention et de traitement de la tuberculose et du VIH, programme de vaccination, notamment, qui garantissent le droit à la santé dans les établissements pénitentiaires.

169. Ces programmes ont été coordonnés avec d'autres plans de l'État, les destinataires bénéficiant directement de soins ophtalmologiques et de la fourniture de lentilles optiques. De même, sont prévus des programmes de chirurgie non urgente dans des centres hospitaliers du pays. En outre, tous les établissements pénitentiaires comptent une infirmière et du personnel médical qui assurent les soins de santé primaires. Dans toutes ces structures, les détenus ont été pris en charge lors de consultations selon les différentes spécialités médicales et odontologiques. Il existe également des prestations médico-odontologiques dans les unités ambulatoires qui se trouvent dans les centres pénitentiaires, ainsi que des services de santé et d'odontologie itinérants.

170. Les établissements pénitentiaires sont pourvus en produits à utiliser dans le domaine médical et en ont acquis à ce jour quelque 1 087 984, destinés à la population pénitentiaire. Les équipements médicaux ont également été acquis aux fins de prise en charge immédiate et concrète des détenus, notamment: chaises roulantes, civières, fauteuils de soins dentaires, dispensaires mobiles, véhicules de transport de médicaments.

171. La population détenue exposée à des troubles de santé est recensée par pathologie comme suit: 36 séropositifs ou atteints du SIDA, 164 diabétiques et 405 atteints d'hypertension artérielle.

172. Au titre de la politique en matière de santé, le Gouvernement accorde gratuitement des traitements antirétroviraux aux personnes séropositives. Aucun établissement pénitentiaire du pays ne pratique ni ne tolère de discrimination à l'égard des personnes séropositives ou atteintes du SIDA. En outre, l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène est garanti à toute la population détenue.

Personnes privées de liberté en tant que prévenues et condamnées

173. La création du Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire contribue à regrouper les personnes privées de liberté en séparant les prévenus des condamnés dans les établissements relevant du nouveau régime pénitentiaire, soit 87 % des centres pénitentiaires. Une infrastructure a ainsi été mise en place pour garantir de bonnes conditions de détention. À cet égard, on citera les centres de détention des prévenus qui ont pour objet d'assurer les meilleures conditions particulières de cette population, où l'attente de jugement doit, non pas être synonyme d'inaction, mais permettre une régénération des hommes et des femmes.

Adolescents privés de liberté

174. Au Venezuela, le système de protection des enfants et des adolescents, qui compte 31 services de prise en charge et le système de la responsabilité pénale des adolescents, fort de 32 autres entités, relèvent du droit positif.

175. Il importe de souligner qu'en application de la loi organique pour la protection des enfants et des adolescents, les adolescents arrêtés en flagrant délit et encourant la privation de liberté sont déférés devant les tribunaux compétents dans les 24 heures après leur arrestation. Dans les cas de maintien en détention, ils sont ultérieurement transférés dans les entités de prise en charge spécialisées. Ainsi, ils demeurent très peu de temps dans les locaux de détention provisoire de la police.

176. Les centres de détention provisoire sont périodiquement inspectés par l'Institution nationale de défense des droits de l'homme; rien qu'en 2013, cette institution ou Service du Défenseur du peuple a réalisé 534 inspections de ces locaux sur tout le territoire. Ces inspections se traduisent par des recommandations adressées aux organes de l'État chargés de la gestion de ces établissements, en vue de résoudre les difficultés constatées.

Réponse à la question 14

Lutte contre la violence et la détention d'armes dans les établissements pénitentiaires

177. L'État s'est progressivement et fermement attaqué aux mafias qui sévissaient dans les établissements pénitentiaires et a repris en main la discipline interne qui doit y régner. Les actes de violence entre détenus ont disparu ou presque, depuis l'application du nouveau régime pénitentiaire: l'ordre, la discipline, les conditions de salubrité, les inspections quotidiennes, la formation, les études et le travail auxquels participent les détenus, empêchent l'apparition de ce type de problèmes.

178. Pour réduire le degré de violence dans les prisons, une tâche importante est actuellement réalisée, qui consiste à renforcer la formation initiale et permanente du personnel pénitentiaire. Les gardiens suivent leur formation initiale à l'Université expérimentale nationale de la sécurité et les responsables de l'administration à tous les échelons sont spécialisés dans les différentes disciplines. La totalité des fonctionnaires relevant du Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire, soit 7 623 personnes, sont titulaires de diplômes universitaires et ont acquis une expérience dans le domaine pénitentiaire. En matière de formation permanente, l'Académie nationale pour le service pénitentiaire et l'École de formation de fonctionnaires, créées en 2014, dispensent des cours continus à des fins de perfectionnement professionnel permanent.

179. L'amélioration des conditions de vie des détenus, qui a progressé de manière concrète quant à la prise en charge intégrale, la santé, l'hygiène et l'alimentation équilibrée, a également influé sur la réduction de la violence carcérale. Le plan *Cayapa*, initiative lancée par l'État, cherche à accélérer les procédures judiciaires pour réduire la surpopulation carcérale, en prévoyant la coordination des organes de l'administration judiciaire pour constituer des tribunaux itinérants dans les établissements pénitentiaires et, ainsi, traiter les cas de retard procédural des détenus qui le demandent.

Système de contrôle des accès

180. L'État vénézuélien, soucieux de respecter les droits de l'homme, effectue dans les établissements pénitentiaires de tout le pays des inspections quotidiennes qui ont contribué efficacement à éliminer la présence d'armes, d'explosifs et autres objets dont la possession est interdite. Le Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire a conclu un accord stratégique dans le cadre des relations de coopération entre la République populaire de Chine et la République bolivarienne du Venezuela portant sur l'utilisation de dispositifs technologiques de pointe. Il s'agit d'un système de contrôle et de sécurité à distance, dont l'objectif principal est d'assurer intégralement la sécurité, la surveillance et le contrôle en temps réel des établissements pénitentiaires dans les domaines suivants: sécurité et surveillance des alentours des établissements, des entrées et sorties des véhicules, des entrées et sorties des proches, des fonctionnaires et des agents de la Garde nationale, notamment; sécurité et surveillance permanente à l'intérieur des établissements pénitentiaires, outre des mesures qui visent à réduire les pertes et les dommages causés au matériel et aux équipements, les incidents, ainsi qu'à améliorer l'efficacité de la sécurité.

181. Les principaux systèmes technologiques de sécurité pénitentiaire installés dans les établissements de détention sont les suivants:

a) Contrôle des accès – système de contrôle des accès comptant un poste doté de ressources humaines et techniques, destiné à éviter l'introduction d'objets ou articles prohibés à l'échelon national;

b) Inspection aux rayons X – visualisation des bagages, sacs, mallettes ou caisses, lesquels sont transportés par tapis roulant jusqu'à l'intérieur du scanner d'inspection qui fournit une vue complète des objets contenus;

c) Circuit fermé de télévision et système vidéo de surveillance visuelle – ces systèmes comprennent la vision nocturne, des opérations assistées par ordinateur et la détection de mouvements, permettant une mise en état d'alerte du système dès qu'un déplacement se produit devant les caméras;

d) Sas – système de contrôle des accès, novateur et de pointe, avec surveillance électronique par lecteur de cartes ou clavier, qui enregistre jusqu'au poids corporel ou vérifie l'identité par la biométrie à l'intérieur de la cabine;

e) Portique de détention des masses métalliques – créé pour détecter les métaux, les armes blanches, les armes à feu, entre autres objets à structure métallique;

f) Palettes de détection des masses métalliques – conçues pour détecter les métaux, les armes blanches, les armes à feu, entre autres objets à structure revêtue de plastique;

g) Scanner corporel (prévu) – crée une silhouette tridimensionnelle en noir et blanc du sujet, qui révèle tous objets cachés;

h) Graveur vidéonumérique – dispositif interactif d'enregistrement de télévision et vidéo en format numérique qui offre différentes fonctions destinées au traitement des séquences vidéo reçues, à l'accès à des guides de programmation et à la recherche avancée de contenus.

182. Tous ces mécanismes électroniques ont également pour objet de réduire la durée d'inspection en la ciblant davantage sans porter atteinte à la vie privée des détenus, des visiteurs et du personnel, parvenant ainsi à humaniser et moderniser le système pénitentiaire.

Actes de violence dans les centres pénitentiaires «Sabaneta»

183. Concernant les affrontements ayant eu lieu les 16 et 17 septembre 2013 à la prison nationale de Maracaibo (prison *Sabaneta*), le onzième parquet relevant du ministère public de l'État de Zulia a été chargé d'ouvrir la procédure pénale correspondante; les poursuites sont en cours. L'établissement a fait l'objet d'une inspection et son évacuation a été ordonnée.

184. Le Service du Défenseur du peuple a maintenu sa présence dans cette prison, s'est informé de l'identité des blessés et des morts et a suivi le transfert des 3 424 détenus dans d'autres établissements pénitentiaires du pays, veillant à ce que leur soient garantis des soins médicaux, une aide juridique devant les tribunaux et les visites de leurs proches. De plus, le Service du Défenseur du peuple a participé à un groupe de travail comptant des représentants des organismes concernés (Garde nationale, Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire, juridiction pénale de l'État de Zulia, Secrétariat à la sécurité et l'ordre public du Gouvernement bolivarien de l'État de Zulia, ministère public), où la situation a été évaluée et des mesures ont été prises pour y remédier.

185. En outre, le Service du Défenseur du peuple a procédé au réexamen des actions pénales engagées par le ministère public, dont est chargé le onzième parquet de la circonscription judiciaire de l'État de Zulia (dossier MP-393911-2013). L'affaire est dans sa phase préparatoire et le représentant du Service du Défenseur de l'État de Zulia a, le 12 mai 2014, recommandé au parquet de mener l'enquête avec célérité.

Prison de Yare

186. Concernant les affrontements qui ont secoué la prison de Yare le 19 août 2012, une fois achevées les visites des proches de détenus, un différend a soulevé la population carcérale des ateliers et du secteur administratif, dont les actes font l'objet d'une enquête par le seizième parquet relevant du ministère public de l'État de Miranda, en application de l'ordonnance du 20 août 2012.

Centre pénitentiaire de la région andine

187. En raison des émeutes provoquées en juillet 2012 par l'annonce d'un transfert de prisonniers du centre pénitentiaire de la région andine de l'État de Mérida, l'audience de présentation des détenus a été organisée le 22 juillet 2012, dans cet établissement, concernant 62 personnes privées de liberté et une visiteuse, dont le quatrième parquet

relevant du ministère public de l'État de Mérida et le quarante-septième parquet général ayant pleine compétence ont été chargés. Les quatre dossiers, qui existent actuellement, ont été joints.

188. Au cours de ces événements, le Service du Défenseur du peuple a suivi en permanence la situation, s'est rendu au centre pénitentiaire et a pris différentes mesures de médiation et de conciliation avec les détenus qui étaient parties au conflit.

189. Le quatrième parquet relevant du ministère public a engagé une procédure concernant les faits et une enquête est en cours, l'affaire ayant été transmise à l'État de Bolívar au motif du transfert, au centre pénitentiaire de ce même État, des détenus impliqués dans les faits.

Centre d'internement judiciaire *Capital Rodeo I* et *Rodeo II*

190. En ce qui concerne les allégations d'irrégularités au centre d'internement judiciaire *Capital Rodeo I*, le soir du 12 juin 2011, dans les secteurs appelés *El Anexo* et *La Torre*, au moment du départ des proches venus en visite, un affrontement armé s'est produit entre détenus. Les quarante et unième parquet ayant pleine compétence et quatrième parquet de la circonscription judiciaire de l'État de Miranda ont été chargés de connaître de l'affaire; une enquête est en cours.

191. Le Service du Défenseur du peuple, informé des faits survenus au centre d'internement judiciaire *Capital Rodeo I*, s'est immédiatement rendu sur place où il a été informé du décès de 17 détenus et de leur identité respective. Il est resté au centre du 12 au 15 juin 2011, veillant au respect des droits de l'homme des détenus. Toutefois, les violences ont persisté, suscitant l'intervention de la Garde nationale bolivarienne dont 19 membres ont été blessés et un autre a été tué.

192. Cette situation a obligé à transférer 2 500 détenus dans d'autres établissements pénitentiaires pour permettre de réparer et réaménager les lieux afin de préserver et d'assurer la vie et l'intégrité physique de la population détenue; ce transfert n'a revêtu aucun caractère disciplinaire.

193. Durant les journées de rixe, le Défenseur du peuple s'est rendu au centre pénitentiaire pour s'entretenir avec les meneurs et une partie de la population carcérale et les inciter à se livrer et à déposer les armes; le groupe de détenus qui menait les affrontements a rejeté sa médiation, empêchant ainsi toute négociation par cette voie. C'est pourquoi une surveillance permanente a été instaurée, laquelle a permis de vérifier et d'assurer une assistance médicale et alimentaire aux détenus, ainsi qu'à garantir un traitement digne par la Garde nationale bolivarienne.

Réponse à la question 15

194. Les juges respectent les dispositions constitutionnelles liées à la protection et la garantie des droits de l'homme. L'article 334 de la Constitution leur impose un rôle prépondérant en ces termes: «Tous les juges de la République dans le domaine de leurs compétences et en conformité avec les dispositions de la Constitution et la législation sont tenus de garantir l'intégrité de la Constitution. En cas d'incompatibilité entre la Constitution et une loi ou une autre norme juridique, les dispositions constitutionnelles l'emportent, les tribunaux étant chargés, dans toute affaire, de décider, y compris d'office, de ce qui convient».

195. La Commission judiciaire a nommé l'an dernier 1 547 juges qui assument des fonctions provisoires, *ad hoc* ou itinérantes.

196. L'article 33 du Code de déontologie des juges vénézuéliens est lié à l'article 40 de la loi relative à la carrière judiciaire, lequel dispose ce qui suit:

> «Sans préjudice des responsabilités pénales et civiles, le cas échéant, les juges sont destitués, au terme de la procédure régulière, aux motifs suivants»:
>
> 1. Ayant été sanctionnés par une suspension, ils ont commis une autre faute de même nature que celle qui a motivé la suspension;
>
> 2. Ils portent atteinte à la respectabilité du pouvoir judiciaire, ou commettent des actes graves qui, sans être constitutifs d'infractions, enfreignent le Code de déontologie judiciaire, compromettent la dignité de la fonction ou la dévalorisent dans l'opinion publique;
>
> 3. Ils demandent ou reçoivent des dons, prêts, cadeaux ou toute autre forme d'avantage de l'une des parties, de mandataires ou de tiers;
>
> 4. Ils auront commis une grave erreur judiciaire inexcusable, attestée dans un arrêt de la Cour d'appel ou d'une juridiction supérieure, voire de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, selon le cas, qui a demandé la destitution;
>
> 5. Ils n'ont pas observé les délais ou termes légaux où le renvoi des décisions était injustifié et répété;
>
> 6. Ils accomplissent des actes propres à l'exercice de la profession d'avocat;
>
> 7. Ils exercent une influence directe ou indirecte sur les autres juges pour qu'ils agissent dans un sens déterminé dans les affaires dont ils connaissent, qu'ils traitent ou dont ils doivent connaître;
>
> 8. Ils sont des militants actifs de partis politiques ou se livrent à une activité politique quelconque, excepté le droit de vote;
>
> 9. Ils se trouvent visés par l'un des motifs d'incompatibilité prévus par la loi;
>
> 10. Ils agissent alors qu'ils sont légalement suspendus;
>
> 11. Ils enfreignent les interdictions ou les obligations légales;
>
> 12. Ils encouragent, promeuvent ou organisent des grèves, débrayages, suspensions totales ou partielles des activités ou une réduction du rythme de travail, ou y participent ou les tolèrent;
>
> 13. Ils font consigner dans tout acte judiciaire des faits qui ne se sont pas produits ou omettent de rendre compte de faits effectifs;
>
> 14. Ils s'abstiennent de dûment communiquer les dossiers ou le font de manière irrégulière;
>
> 15. Ils n'observent pas les dispositions de la loi relative aux frais de justice;
>
> 16. Ils commettent un abus de pouvoir ou excès d'autorité.

197. La loi organique du Conseil de la magistrature (1998) a été promulguée sur la base de l'article 217 de la Constitution de 1961. Ce conseil et l'Inspection des tribunaux sont à l'origine de la procédure disciplinaire qui a la particularité d'être de nature administrative dans un siège administratif.

198. Toutefois, avec l'arrivée du président Chávez en 1999, le décret portant réorganisation du pouvoir judiciaire dans le cadre de la Constitution a ouvert la voie qui, aujourd'hui, conduit à l'instauration de l'autorité disciplinaire judiciaire. La déclaration de 1999 établit le principe de l'urgence judiciaire et la réorganisation du pouvoir judiciaire, avec la création de la Commission d'urgence du pouvoir judiciaire. En décembre 1999,

l'Assemblée nationale décrète le régime de transition du pouvoir public et institue la Commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire.

199. Au cours de ces années, différentes normes ont été énoncées aux fins de restructuration et réorganisation du pouvoir judiciaire, ainsi que des normes relatives à la désignation et l'inamovibilité des juges au sein du pouvoir judiciaire. En août 2009, l'Assemblée nationale a finalement adopté le Code de déontologie des juges vénézuéliens, qui a été modifié en août 2010.

200. L'Autorité disciplinaire judiciaire (ou juge des juges) est l'instance du pouvoir judiciaire chargée d'appliquer le Code de déontologie des juges vénézuéliens. Ainsi, dans le cadre des procédures judiciaires, les juges qui enfreignent les dispositions légales ou réglementaires, n'exécutent pas un acte propre à leurs fonctions, le retardent ou faillent à leur devoir ou qui, pour quelque autre motif ou circonstance, n'observent pas les principes et obligations éthiques, sont passibles de sanctions. Le Code peut être appliqué aux autres intervenants de l'appareil judiciaire qui, dans le cadre de procédures, ne respectent pas lesdites dispositions et qui, comme organismes responsables, n'assument pas leur pouvoir disciplinaire.

201. Les mesures, par l'un de leurs aspects fondamentaux, sont orientées vers la diffusion du Code de déontologie des juges vénézuéliens et le rapprochement avec la collectivité, afin de doter les citoyens des mécanismes et des instruments nécessaires au dépôt de plaintes qui enclenchent les organes disciplinaires relevant de cette autorité.

Renseignements sur le nombre de juges et d'autres membres du personnel judiciaire qui ont été démis de leurs fonctions, par année, depuis 2004

202. L'Autorité disciplinaire judiciaire entame ses activités le 16 septembre 2011, comptant au total 181 dossiers laissés par l'ancienne Commission de fonctionnement et de restructuration du pouvoir judiciaire, qui forment le point de départ des efforts de promotion, de prise en charge, d'aide juridique aux citoyens, ainsi que des activités propres au domaine juridictionnel.

203. L'unité de réception et de distribution de documents a enregistré à la fin du premier trimestre de 2013 un total de 6 126 affaires, dont 1 276 sont des plaintes représentant 21 % des affaires déférées.

204. L'Autorité disciplinaire judiciaire a réglé 123 affaires et l'Inspection générale des tribunaux a effectué 1 629 contrôles des activités des juges, qui ont attesté l'efficacité et le respect des principes éthiques par les membres du personnel judiciaire, selon la déclaration de la magistrate.

Dispositions prises pour garantir le respect du droit à un procès équitable

205. Concernant les poursuites pénales engagées contre la juge María Lourdes Afiuni, une procédure régulière lui a été garantie à tout moment. L'affaire a commencé le 10 décembre 2009, au motif que María Lourdes Afiuni, dans l'exercice de ses fonctions en qualité de trente-cinquième juge de contrôle de Caracas, avait convoqué, dans le cadre du procès d'Eligio Cedeño, une audience préliminaire ayant réuni dans la salle correspondante le greffier du tribunal, ledit accusé, les défenseurs de celui-ci et deux avocats du Bureau du procureur général conjointement avec la juge, qui avait tenu ladite audience en l'absence de représentant du ministère public. À cette audience, sans entendre le ministère public, outre qu'elle avait ordonné la mise en liberté sous caution de l'accusé, la juge avait permis que celui-ci quitte le palais de justice d'une manière illégale, aucune décision judiciaire motivée n'ayant été rendue, ni ordre d'élargissement à ce moment précis, un tel ordre ayant été délivré après l'évasion du prévenu.

206. Le même jour, en application de l'ordonnance rendue par le cinquantième tribunal de contrôle de Caracas, à la demande du ministère public, la juge a été arrêtée par des agents du Service bolivarien du renseignement et présentée devant cette instance, laquelle a ordonné une mesure privative de liberté pour commission présumée de corruption, d'abus d'autorité et de complicité d'évasion, signifiant la mise en accusation, le 26 janvier 2010; l'audience préliminaire s'est tenue le 17 mai 2010 et l'affaire a été renvoyée en jugement oral et public.

207. Ensuite, le 2 février 2011, la vingt-sixième juridiction de jugement a ordonné en faveur de la juge une mesure de substitution à la peine privative de liberté avec obligation de se présenter tous les quinze jours devant ce même tribunal. Le 29 novembre 2011, le ministère public a demandé au tribunal une prorogation conforme à l'article 244 (aujourd'hui 230) du Code de procédure pénale; l'audience s'est tenue le 9 décembre 2011, mais est restée inachevée en raison du retrait des avocats; elle a été reprise le 13 décembre 2011, la prorogation légale a été confirmée, le tribunal accordant un délai de deux ans, à compter du 10 décembre 2011 jusqu'au 10 décembre 2013, pour garantir l'issue de la procédure.

208. Il convient de souligner que le report du procès oral et public est consigné au compte rendu d'audience à la demande de la prévenue et de ses avocats pour expliquer ainsi les motifs de l'ajournement du procès qui a fini par avoir lieu le 28 novembre 2012. María Lourdes Afiuni est actuellement en liberté.

Actes d'intimidation et viol subis pendant sa détention

209. Durant son placement à l'Institut national d'orientation féminine, entre décembre 2009 et février 2011, la juge María Lourdes Afiuni Mora a reçu la visite, à dix-huit reprises, de commissions du Service du Défenseur constituées sur place, la première datant du 18 décembre 2009 et la dernière du 17 janvier 2011. La juge n'a, lors de ces visites, mentionné ni dénoncé aucune atteinte à son intégrité personnelle, physique, mentale ou sexuelle.

210. Le 4 février 2011, à la demande du ministère public, María Lourdes Afiuni a été placée en résidence surveillée après avoir subi une intervention chirurgicale pour raison de santé. À partir de novembre 2012, la publication du livre *Afiuni: la presa del Comandante* a fait connaître à l'opinion publique l'allégation de viol subie par la juge.

211. Au vu de cette situation, le ministère public a, le 27 novembre 2012, demandé auprès du dix-septième tribunal de première instance siégeant en tant que juridiction de jugement de la juridiction pénale de la zone métropolitaine de Caracas, que María Afiuni soit transférée vers le siège du trente-septième parquet relevant du ministère public pour témoigner, en qualité de victime, des circonstances relatives aux faits quant au moment, aux modalités et au lieu; le tribunal chargé de l'affaire a admis la demande le 28 novembre 2012 et le transfert a eu lieu le 29 novembre 2012; toutefois, la victime présumée a refusé de témoigner.

212. Le 14 juin 2013, le dix-septième tribunal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a ordonné, à la demande du ministère public, la liberté conditionnelle en faveur de María Afiuni, avec obligation de se présenter tous les quinze jours devant le tribunal.

213. Quant aux allégations de viol et d'agression dont aurait été victime María Lourdes Afiuni, à l'Institut national d'orientation féminine le 29 novembre 2011, les magistrats des trente-septième et quatre-vingt-deuxième parquets relevant du ministère public se sont rendus audit institut, le premier ayant pleine compétence et le second étant compétent en matière de défense des femmes, afin de constater cette allégation; en présence de ses avocats, María Lourdes Afiuni a refusé de formuler la plainte, d'exposer les faits dont elle

aurait été victime; nonobstant, elle a reçu, durant son placement à l'Institut, des visites périodiques des magistrats du ministère public compétents en matière d'exécution des peines pour garantir ses droits et disposés à recevoir toute forme de plainte, sans qu'aucune irrégularité fût constatée, ni que la victime présentât de symptôme laissant supposer un viol, le tout étant dûment consigné au procès-verbal, qui a été signé conjointement avec María Lourdes Afiuni.

Réponse à la question 16

214. La Constitution dispose en son article 261: «La juridiction militaire en matière pénale participe du pouvoir judiciaire et ses juges sont recrutés par concours. Son domaine de compétence, son organisation et ses modalités de fonctionnement relèvent du système accusatoire et des dispositions du Code organique de justice militaire. La commission des infractions de droit commun, de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité sera jugée par les tribunaux ordinaires. La compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions de nature militaire».

215. Le Code de justice militaire établit en son article 123: «La juridiction pénale militaire s'étend au territoire et aux eaux territoriales vénézuéliennes, aux bâtiments et aéronefs des forces armées nationales, ainsi qu'à tout territoire étranger occupé par des forces nationales; aux infractions militaires commises par des militaires ou des civils, conjointement ou séparément; aux infractions de droit commun commises par des militaires dans des unités, des casernes, des garnisons, des établissements éducatifs ou militaires, dans des installations d'entités décentralisées des forces armées, dans l'exercice de leurs fonctions, dans leur détachement, dans les commissions ou à l'occasion de ces activités, ainsi qu'aux infractions connexes, lorsque l'infraction militaire fait encourir une peine égale ou supérieure à celle prévue pour une infraction de droit commun, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent».

216. Eu égard au paragraphe 3 dudit article, l'article 128 du Code de justice militaire dispose que, «dans les cas visés par le paragraphe 3 de l'article 123, des militaires et des civils qui commettent une infraction de droit commun, comme auteurs principaux ou complices, seront tous soumis à la justice militaire».

217. En outre, l'article 124 dudit code précise que «sont soumis en tout temps à la juridiction militaire: […] 5. Les travailleurs et intervenants non rattachés aux forces armées qui fournissent des services aux établissements ou casernes militaires, pour toute infraction ou tout manquement dans leurs enceintes».

218. De plus, l'article 125 du même code dispose, dans des conditions de temps de guerre ou de suspension des garanties, comme suit: «En temps de guerre ou de suspension des garanties, la juridiction militaire s'étend: […] 2. À toutes les personnes qui, pour quelques raisons ou motifs, accompagnent les armées et ont commis des infractions ou des manquements sur le territoire relevant des services de sécurité. 3. Aux personnes étrangères à l'armée qui, dans la zone des opérations, commettent toute infraction prévue au Titre III du Livre deux du présent code, ou tout acte que les commandants en chef interdisent et sanctionnent, en vertu des instructions adoptées préalablement à la commission de ces faits».

219. Il ressort des dispositions précédentes que les civils ne peuvent être déférés devant la juridiction militaire que s'ils se rendent coupables d'infractions de nature militaire visées dans la législation militaire.

Réponse à la question 17

220. L'appareil judiciaire comprend la Cour suprême, les tribunaux que fixe la loi, le ministère public, le Service du Défenseur du peuple, les organes d'enquête pénale, les services auxiliaires et les fonctionnaires de justice, le système pénitentiaire, les moyens judiciaires de substitution, les autres voies judiciaires, les citoyens qui y participent en conformité avec la loi et les avocats autorisés à exercer.

221. En ce sens, les avocats, parties intégrantes de ce système, jouissent de tous les droits et libertés reconnus dans la Constitution pour le plein exercice de leurs fonctions, sans autres limitations que celles établies par la Constitution et la législation.

222. La procédure pénale engagée contre José Amalio Graterol, avocat de la juge Afiuni, n'a aucun lien avec la défense qu'il exerce à titre privé dans l'affaire concernant la magistrate. Cette procédure pénale est engagée contre l'accusé au motif de présomption d'entrave au bon fonctionnement de la justice, infraction prévue et sanctionnée à l'article 110 de la loi organique du pouvoir judiciaire, lequel dispose: «Celui qui, par violence, intimidation ou fraude, empêche ou entrave l'exécution d'une action judiciaire ou du ministère public encourt une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans».

223. Le comportement de José Amalio Graterol, au cours d'un procès où il exerçait la défense d'un prévenu dans l'État de Vargas, lui a valu une procédure au motif de flagrance, devant le deuxième tribunal de première instance siégeant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de l'État de Vargas, selon les renseignements fournis par le ministère public. En l'espèce, le ministère public a demandé au tribunal d'ordonner une mesure de mise en liberté sous caution à l'égard du prévenu, avec obligation de se présenter tous les 15 jours, comme en disposent les paragraphes 3, 8 et 9 de l'article 256 du Code organique de procédure pénale en ces termes: «Dans tous les cas qui, motivant la privation provisoire de liberté, peuvent être résolus raisonnablement par l'application d'une autre mesure moins sévère pour le prévenu, le tribunal compétent, d'office ou à la demande du ministère public, ou du prévenu, doit ordonner à sa place, par décision motivée, l'une des mesures suivantes: […] 3 Obligation de se présenter périodiquement devant le tribunal ou l'autorité désigné. […] 8. Versement d'une caution appropriée dont peut s'acquitter le prévenu ou un tiers respectant le principe de proportionnalité, sous forme de dépôt d'argent, de valeurs, d'une caution de deux personnes ou plus, ou de sûretés. 9. Toute autre mesure provisoire que le tribunal, par ordonnance motivée, estime pertinente ou nécessaire […]».

224. Il a également été demandé d'appliquer la procédure simplifiée, comme en dispose l'article 372 du Code organique de procédure pénale: «Le ministère public peut proposer d'appliquer la procédure simplifiée prévue sous le présent titre, dans les cas où il s'agit: 1. De flagrance, indépendamment de la peine infligée. 2. D'infractions faisant encourir une peine privative de liberté de quatre ans au maximum. 3. D'infractions ne faisant encourir aucune peine privative de liberté».

225. Le tribunal qui connaît de l'affaire a, le 8 juin 2012, ordonné la libération conditionnelle de José Amalio Graterol. Il a également décidé en l'espèce d'appliquer la procédure simplifiée.

226. En conséquence, le 11 juillet 2012, le procureur a déposé devant le troisième tribunal de première instance siégeant en tant que juridiction de jugement de la circonscription pénale de l'État de Vargas la mise en accusation contre le prévenu pour entrave au bon fonctionnement de la justice, infraction prévue et sanctionnée à l'article 110 de la loi relative au pouvoir judiciaire.

227. Le 23 juillet 2012, l'avocat de José Amalio Graterol a fait appel devant la Cour d'appel de la décision rendue le 16 juillet 2012 par le troisième tribunal de première

instance siégeant en tant que juridiction de jugement de la circonscription pénale de l'État de Vargas, par laquelle il a été décidé de maintenir la détention provisoire du prévenu, aucun élément nouveau n'étant intervenu.

228. Le 1er août 2012, la cour d'appel de la circonscription pénale de l'État de Vargas, compétente en matière pénale ordinaire, ainsi que dans les affaires de responsabilité pénale des adolescents et de violence à l'égard des femmes, a déclaré irrecevable l'appel formé par l'avocat de José Amalio Graterol et confirmé la décision, rendue le 8 juin 2012, du deuxième tribunal de première instance siégeant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de l'État de Vargas, qui avait prononcé une mesure de privation de liberté.

229. Le 14 septembre 2012, lors du procès oral et public, la mise en accusation a été déclarée recevable dans sa totalité et chacun de ses éléments, le procès devant se poursuivre le 9 octobre 2012 pour se conclure le 18 décembre 2012 par une condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement pour entrave au bon fonctionnement de la justice. Le 3 avril 2013, il a été fait appel du jugement, lequel a été confirmé en juillet 2013.

Réponse à la question 18

230. Au Venezuela, l'attribution des charges de procureur est une tradition en ce sens que, jusqu'à la Constitution de 1999, il n'était pas prévu d'intégrer la profession de procureur par voie de concours, les nominations relevant directement du Procureur général de la République par mandat constitutionnel. Toutefois, la loi organique du ministère public, en son Titre IV et unique disposition transitoire, régit les grandes orientations des concours de recrutement requis pour intégrer le ministère public, ainsi que les règlements relatifs aux avancements, reclassements et mutations dont sont l'objet les membres de cette institution.

231. Outre la loi organique du ministère public, il convient de souligner que l'article 146 de la Constitution dispose que les fonctions dans l'administration publique sont des postes de carrière et que, partant, le recrutement des fonctionnaires à ces postes s'effectue par voie de concours. La Constitution établit également que l'avancement est soumis à des méthodes scientifiques fondées sur le système au mérite, alors que la mutation, la suspension ou la démission dépendent de l'exercice de la charge.

232. L'article 43 du statut du personnel du ministère public précise que «la mise en disponibilité s'entend de toute situation où se trouvent les procureurs, les fonctionnaires et le personnel de la profession, touchés par une réduction d'effectifs ou révoqués d'un poste à libre nomination ou révocation, auquel ils auraient été ultérieurement affectés. La période de la mise en disponibilité est d'un mois, durant lequel le fonctionnaire révoqué a le droit de percevoir son traitement et les prestations correspondantes. Selon le paragraphe 1: les personnes qui intègrent le ministère public au poste de procureur et qui, à l'échéance de la période correspondante, n'ont pas été reconduites dans leurs fonctions ou n'ont pas choisi de se représenter au concours ne seront pas mises en disponibilité, mais feront l'objet des dispositions de l'article 30 de la loi organique du ministère public.

233. L'article 44 établit que «le ministère public s'emploie, durant la mise en disponibilité, à réintégrer le magistrat dans un poste de même grade et de même rémunération ou équivalente, selon le cas» et l'article 45 que le ministère public «peut proposer au magistrat, durant la période de disponibilité, à titre temporaire, un poste vacant de grade inférieur jusqu'à ce qu'il soit possible de le réintégrer dans un poste équivalent en grade à celui qu'il occupait au moment de sa révocation, ou qu'il lui soit attribué une charge à libre nomination et révocation. L'acceptation de la réintégration doit être formulée par écrit, dont une copie est jointe au dossier du magistrat. Dans l'hypothèse où le magistrat

révoqué n'accepte pas et qu'il n'est pas possible de le réintégrer, les dispositions de l'article suivant s'appliquent». Ainsi, l'article 46 dispose que «si, à la fin de la mise en disponibilité, aucune réintégration n'est possible, le magistrat révoqué est relevé de ses fonctions et a droit aux prestations sociales et à l'inscription sur la liste des candidats admis à postuler».

234. Selon l'article 105, «les procureurs, les fonctionnaires et le personnel du ministère public sont relevés de leurs fonctions aux motifs suivants: a) renonciation écrite dûment approuvée; b) suspension; c) retraite; d) invalidité permanente ou de plus d'un an; e) décès; f) réduction d'effectif; g) non-approbation de l'évaluation requise pour attester la qualification de fonctionnaire de carrière».

235. L'article 166 dispose que «les procureurs du ministère public qui auront accompli dix années de service ou plus dans l'institution, bien que tous ne représentent pas le ministère public, font l'objet d'une évaluation pour décider de leur intégration dans la profession, par une commission nommée par le Procureur général de la République et composée comme suit: 1. Pour l'évaluation de ceux qui ont exercé la charge de procureur devant la Cour suprême en formation plénière ou ses chambres, de trois directeurs du service juridique du Bureau du Procureur général de la République. 2. Pour l'évaluation des autres représentants du ministère public, des directeurs respectivement des affectations, de l'inspection, de la révision et la doctrine, de l'Institut d'études supérieures du ministère public».

236. L'article 167 précise que «les procureurs du ministère public qui ont accompli moins de dix ans au service de l'institution, au moment de l'entrée en vigueur de la loi organique du ministère public, doivent se présenter au concours de recrutement correspondant afin de conserver l'exercice de leur charge et d'intégrer la profession».

Réponse à la question 19

237. L'article 134 de la Constitution dispose ce qui suit: «En vertu de la loi, toute personne a le devoir d'effectuer les services civils ou militaires nécessaires à la défense, à la protection et au développement du pays, ou pour faire face à des situations de catastrophe nationale. Nul ne peut être soumis à l'enrôlement forcé. Toute personne a le devoir d'exercer un rôle d'encadrement des activités liées aux fonctions électorales qui leur sont assignées conformément à la loi».

238. La loi organique relative aux forces armées nationales bolivariennes et la loi relative à la conscription (publiées au *Journal officiel* n° 39359 du 21 octobre 2009) ont été modifiées aux fins d'adaptation au mandat constitutionnel.

239. Les modalités d'enrôlement, contenues dans ladite loi et son règlement, sont les suivantes: les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée qui souhaitent s'acquitter du devoir constitutionnel qu'est le service militaire s'adressent à titre volontaire à la circonscription militaire dont ils relèvent. Une fois dans la circonscription militaire, les candidats sont soumis à un examen psychologique visant à déterminer s'ils agissent sous la contrainte ou non. Le cas échéant, les candidats sont autorisés à se retirer et ils peuvent demander au ministère public de prendre les dispositions qui s'imposent.

240. En République bolivarienne du Venezuela, nul organisme de sécurité ni service public n'est autorisé à contraindre les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée ou non à se rendre dans les circonscriptions militaires.

241. Les campagnes susmentionnées annoncent le lieu où doivent se rendre les Vénézuéliens en âge de servir dans l'armée qui souhaitent s'engager pour accomplir leur

service militaire dans les forces armées nationales et la date à laquelle ils doivent le faire, ainsi que les avantages et les responsabilités que cet enrôlement suppose.

242. Par la suite, les engagés sont soumis à des examens médicaux, dentaires, sociaux et psychologiques de sélection visant à déterminer s'ils sont aptes ou non au service militaire. Une fois retenus, ils sont affectés au corps auquel ils seront rattachés jusqu'à la fin de leur service.

Réponse à la question 20

243. Les articles 19 et 20 du Pacte correspondent pleinement aux dispositions de l'article 57 de la Constitution selon lequel «[c]hacun a le droit d'exprimer librement ses pensées, ses idées ou opinions, oralement, par écrit ou par toute autre forme d'expression et d'utiliser à cet effet tout moyen de communication et de diffusion sans aucune censure. Quiconque exerce ce droit assume la pleine responsabilité de ce qui est exprimé. Anonymat, propagande en faveur de la guerre, appels incitant à la discrimination ou à l'intolérance religieuse sont interdits»; l'article 58 dispose que «la communication est libre et diversifiée, assortie des obligations et responsabilités légales. Chacun a le droit de recevoir librement des informations ponctuelles, exactes et impartiales, sans aucune censure, en accord avec les principes de la Constitution, ainsi que de réponse et de rectification lorsque des informations sont inexactes ou offensantes. Les enfants et adolescents ont le droit de recevoir des informations adaptées à leur développement».

244. À cet effet, la loi relative à la responsabilité sociale des organismes de radio, de télévision et des médias électroniques[42] énonce dûment les principes constitutionnels, en disposant, en son article 2, que la loi a pour objectifs généraux, notamment, de garantir que les familles et les individus en général disposent des mécanismes juridiques qui leur permettent d'assumer comme il convient le rôle et la responsabilité sociale qui leur incombe en tant qu'usagers, en collaboration avec les prestataires de services de diffusion et l'État; d'assurer le respect de la liberté d'expression et d'information sans aucune censure, dans les limites propres à un État démocratique et social de droit et de justice et des responsabilités découlant de l'exercice de cette liberté, en application de la Constitution, des instruments internationaux ratifiés par la République relatifs aux droits de l'homme et de la législation; de promouvoir l'exercice effectif et le respect des droits de l'homme tout particulièrement ceux qui touchent à la protection de l'honneur, de la vie privée, de l'intimité, de l'image, de la confidentialité et de la réputation, ainsi qu'à l'accès à des informations ponctuelles, exactes et impartiales sans aucune censure.

245. Il s'ensuit que l'une des principales compétences de la Commission nationale des télécommunications (CONATEL) est de veiller à l'application de la loi relative à la responsabilité sociale des organismes de radio, de télévision et des médias électroniques, soit au moyen du contrôle des émissions, des chaînes de télévision et des sites Web ou du traitement de plaintes des usagers concernant des contenus inconsidérés ou contrevenant à la loi, qui émanent des médias.

246. La CONATEL veille à la responsabilité sociale des prestataires de services radio-télévisés, des fournisseurs de médias électroniques, des annonceurs, des producteurs nationaux indépendants et des usagers, afin de contribuer à l'équilibre démocratique entre les obligations, les droits et les intérêts de chacun, promouvoir la justice sociale, concourir à la formation de la citoyenneté, à la démocratie, à la paix, aux droits de l'homme, à la culture, à l'éducation, à la santé et au développement social et économique de la nation.

[42] *Journal officiel* n° 39610, du 7 février 2011.

247. La CONATEL est chargée de défendre les droits des Vénézuéliens en leur qualité d'usagers contre les messages préjudiciables visés dans la loi, fonction qu'elle a remplie en contrôlant plus de 700 000 heures de contenu diffusé par les médias en 2014.

248. La CONATEL a ainsi constaté plus de 18 071 infractions à la loi relative à la responsabilité dans les services de télévision et 6 740 autres dans les services radiophoniques; elle a ensuite appelé l'attention des organismes respectifs et engagé des procédures administratives répressives dans les cas pertinents.

249. Plus précisément, 35 enquêtes ont été menées en 2014 sur le contenu de certains programmes – tant de la radio que de la télévision – et plus de 250 plaintes déposées par des usagers concernant des programmes de certains médias ont été traitées. En outre, plus de 12 683 rapports techniques et évaluations du contenu diffusé par les médias ont été établis, ainsi que plus de 1 600 demandes de contenu audiovisuel traitées.

250. À cet égard, la législation interne demeure en pleine harmonie et compatibilité avec les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les procédures engagées par les organes responsables en la matière se sont déroulées selon la forme prévue par la loi.

251. Les dispositions du Code pénal qui qualifient l'infraction de diffamation n'entravent nullement le libre exercice du droit à la liberté d'expression dont jouissent tous les citoyens quotidiennement. À cet effet, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, a, en vertu des dispositions de l'article 335 de la Constitution, déclaré dans son arrêt n° 1942 du 15 juillet 2003[43] la conformité à la Constitution des articles du Code pénal en la matière. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire Globovisión, où elle a déclaré définitivement qu'»il n'a pas été établi que l'État ait porté atteinte au droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations au sens du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme».

Réponse à la question 21

252. L'article 156 de la Constitution dispose que «le pouvoir public national est compétent en matière de […] 28. Régime du service du courrier et des télécommunications, ainsi que du régime et d'administration des fréquences électromagnétiques». À cet égard, selon l'article 3 de la loi organique relative aux télécommunications[44], «le régime intégral des télécommunications et des fréquences radioélectriques ressort au pouvoir public national et il est régi par ladite loi …».

253. En outre, l'article 5 de la loi déclare comme service public d'intérêt général l'établissement ou l'exploitation de réseaux de télécommunication et la prestation de services de télécommunication – radio, télévision ou production nationale audiovisuelle – moyennant la délivrance préalable d'une autorisation administrative, d'une concession ou d'une licence, selon les besoins, dans les cas et les conditions énoncés par la loi, ses règlements d'application et les conditions générales établis à cet effet par la CONATEL.

254. En ce sens, les fréquences radioélectriques vénézuéliennes relèvent du domaine public, dont l'utilisation et l'exploitation sont subordonnées à la concession ou la licence d'utilisation liée à une autorisation administrative, octroyée par la CONATEL.

255. La République, dans l'exercice des pouvoirs que confère la Constitution à l'État, applique une politique indépendante et souveraine relative aux fréquences radioélectriques,

[43] http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/julio/1942-150703-01-0415.HTM.
[44] *Journal officiel* n° 39610, du 7 février 2011.

qui s'est exprimée dans leur démocratisation intégrale dès la création de plus de 300 stations de radio communautaires, de chaînes de télévision sociale et de service public qualitatif tel que Telesur et TVES, ainsi que la mise en place de satellites comme Simón Bolívar et Francisco de Miranda, en tant qu'instruments destinés au service de la culture et la paix, de la coexistence humaine et des valeurs de la solidarité et du respect à l'égard du peuple vénézuélien.

256. La loi contient des dispositions qui réglementent les modalités tant de délivrance des autorisations administratives ou d'adoption de critères à cet effet, que de concession d'utilisation et d'exploitation des fréquences radioélectriques, ainsi que les mécanismes de surveillance.

257. Les médias privés vénézuéliens ont un rythme d'expansion constant. En 1998, il y avait 331 stations FM commerciales privées et seulement 11 de service public. En 2012, ces chiffres se sont multipliés: 499 stations FM commerciales, 83 de service public et 247 communautaires. En 1998, 36 chaînes de télévision commerciale et 8 de service public émettaient en ondes hertziennes; en 2012, les chiffres ont presque doublé: 67 commerciales, 13 de service public et 38 communautaires. Il faut préciser que les stations communautaires ont une portée limitée à une paroisse ou un district et que leur existence est parfois éphémère.

258. Cette prédominance constante des médias privés, tant en nombre qu'en capacité émettrice sur les médias de service public, atteste leur transparence et leur démocratisation.

Réponse à la question 22

Mesures prises pour protéger l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

259. Les organisations et mouvements sociaux consacrés à la promotion et la protection des droits de l'homme bénéficient du plein appui des institutions de l'État, dans les limites de l'exercice de leurs activités fixées par la Constitution et la législation. Jusqu'à présent, aucun média n'a subi de censure, aucun journaliste ou membre de ces organes n'a subi d'atteinte dans ses droits ni, de toute autre manière, dans l'exercice de ses activités.

260. Ainsi, les défenseurs des droits de l'homme qui estiment que leurs droits ont été atteints peuvent saisir le Service du Défenseur du peuple d'une plainte assortie d'éléments de preuve en vue d'intenter une action en justice. De même, ils peuvent demander au ministère public d'ordonner l'administration des preuves nécessaires pour attester la commission de l'infraction. Toutefois, à ce jour, aucune plainte n'a été déposée en ce sens.

261. L'arrêt n° 864 du 21 juin 2012 prononcé par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême[45] a établi que «l'obligation d'enquêter sur de graves violations des droits de l'homme est l'un des devoirs élémentaires de l'État pour garantir la protection des droits fondamentaux, dès lors que l'enquête judiciaire permet d'élucider les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits qui engagent la responsabilité de l'État, constituant une étape nécessaire pour, non seulement, la connaissance de la vérité par les proches de la victime et la société, mais également la sanction des responsables et l'élaboration de mesures qui empêchent la répétition des violations des droits de l'homme (…)». Ainsi, dans les grandes lignes, l'enquête appropriée sur de graves violations des droits de l'homme devient un élément indispensable pour obtenir justice et *ipso facto* le renforcement et la consolidation d'un véritable état de droit, lequel d'une manière efficace et absolue préserve les droits fondamentaux de la personne humaine. De plus, l'obligation de diligenter des

[45] Arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 864, du 21 juin 2012.

enquêtes sur de graves violations des droits de l'homme exige des pratiques, des politiques, des institutions et des mesures destinées à protéger l'intégrité et la vie des citoyens.

262. Dans cette recherche et cette lutte constante visant à renforcer le droit pénal, l'État et son pouvoir judiciaire ont, dans le cadre de la législation et en application des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela, adopté des politiques, ainsi que des programmes, qui ont permis d'étayer le système répressif, dont il convient de citer les suivants:

a) Promulgation de la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure[46], qui a pour objet de protéger les droits et intérêts des victimes, des témoins et des autres parties, ainsi que de réglementer le champ et les modalités d'application des mesures de protection et la procédure y afférente;

b) Politique en matière de sécurité publique mise en œuvre par l'intermédiaire de la *Gran Misión A Toda Vida Venezuela*, laquelle, dans sa troisième priorité, prévoit la réforme du système de justice pénale pour l'adapter à la lutte contre l'impunité par la garantie effective des droits de l'homme.

263. Les organisations et mouvements sociaux consacrés à la promotion et la protection des droits de l'homme comptent sur le plein appui des institutions de l'État, dans les limites de l'exercice de leurs activités fixées par la Constitution et la législation. Jusqu'à présent, aucun média n'a subi de censure, aucun journaliste ou membre de ces organes n'a subi d'atteinte dans ses droits ni, de toute autre manière, dans l'exercice de ses activités.

Affaire Rodrigo Diamanti, président de l'ONG Un Mundo sin Mordaza

264. Juan Rodrigo Diamanti Vidaurre a fait l'objet d'une arrestation pour avoir refusé de se conformer à la citation à comparaître, devant le Service bolivarien du renseignement (SEBIN), en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête ouverte en raison d'une perquisition effectuée le 1er mai 2014 dans un immeuble où siège l'association *Un Mundo Sin Mordaza* (un monde sans bâillons), présidée par Rodrigo Diamanti et où auraient été saisis des engins explosifs et autres éléments présentant un intérêt criminalistique.

265. Selon le droit de procédure pénale, la perquisition est un élément de la recherche de preuves dont les conditions sont définies à l'article 196 du Code organique de procédure pénale, selon lequel il faut un mandat écrit du juge, excepté dans les cas où il s'agit d'empêcher la commission ou la poursuite d'une infraction ou lorsque des personnes sont poursuivies à des fins d'arrestation, le tout devant être dûment consigné au procès-verbal.

266. À la suite des renseignements obtenus et de ses liens avec ladite association dont le siège a été perquisitionné, Rodrigo Diamanti a été appelé à témoigner comme en disposent les articles 208 à 222 du code régissant le droit de la preuve.

267. Rodrigo Diamanti n'est pas dispensé des dispositions dudit article 208, selon lequel tout citoyen du pays, ou toute personne qui s'y trouve, est tenu de répondre à la citation à comparaître adressée par un tribunal en vue de témoigner, de dire toute la vérité et d'être interrogé sur l'objet de l'enquête, en ne cachant aucun fait, circonstance ou élément relatifs au contenu de sa déposition.

268. En outre, l'article 212 du Code organique de procédure pénale dispose expressément qu'il sera fait recours à la force publique pour obliger le témoin, qui ne se présente pas à la première citation, à comparaître. Si, après comparution, le témoin refuse de déposer sans y avoir le droit, le fait est communiqué au ministère public aux fins d'enquête.

[46] *Journal officiel* nº 38536, du 4 octobre 2006.

269. Effectivement, M. Diamanti a été arrêté, sur demande du ministère public, par des agents des organes de sécurité, alors qu'il tentait de quitter le pays par avion à destination de Panama, sans billet de retour, après avoir esquivé la comparution où il devait témoigner. De plus, ce manquement a conduit le ministère public à présumer l'entrave au déroulement de l'enquête.

270. En conséquence de l'enquête, Rodrigo Diamanti a été transféré au siège du SEBIN dans la capitale et ultérieurement mis à la disposition du tribunal compétent; en application de l'article 36 du Code organique de procédure pénale, l'audience judiciaire a eu lieu le 9 mai 2014 où il a été accusé des infractions d'instigation publique et d'attentat à la sécurité sur la voie publique, prévues et sanctionnées aux articles 285 et 357 du Code pénal et où le tribunal a accordé une mesure provisoire prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 242 du Code; une enquête est en cours.

Affaire Mijail Martínez et Víctor Martínez

271. Le 26 novembre 2009, Mijail Baudilio Martínez Niño se trouvait dans une camionnette devant son domicile situé à Barquisimeto, attendant sa mère, Rosa Luzmila de Martínez, pour la conduire à son travail. Au moment où elle s'apprêtait à sortir du domicile, cette dernière a entendu une voix forte qui venait de la rue et s'est penchée à la fenêtre de la pièce donnant sur cette rue; observant la présence d'une personne inconnue dans le quartier, qui se tenait derrière la camionnette dans une attitude suspecte, elle s'est décidée à sortir. Au même moment, elle a constaté que cette personne s'était mise à reculer alors que Mijail Martínez s'avançait lentement vers elle, lorsqu'à environ 2,50 mètres à peine, l'individu a sorti une arme à feu et tiré trois coups sur Mijail Martínez. Les auteurs de cet acte ont été identifiés: Carlos Alberto Zavarce Caruci, dit Carlos el Sucio et Eliezer Jesús Colmenarez Silva.

272. L'enquête pénale a donné lieu aux démarches suivantes: demande de la liste des appels à divers services de téléphonie mobile, demande de mandat de perquisition, trajectoire balistique, relevé planimétrique, inspection technique du lieu et protocole d'autopsie. À cet effet, le deuxième parquet relevant du ministère public de la circonscription judiciaire de l'État de Lara, après avoir effectué les actes de procédure correspondants et déterminé les responsabilités, a, le 29 avril 2011, présenté l'acte d'accusation au troisième tribunal de première instance agissant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de l'État de Lara, contre Carlos Zavarce, pour complicité d'homicide volontaire prévu et sanctionné au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 424 du Code pénal; à l'audience préliminaire, qui s'est tenue le 9 juin 2011 devant ledit tribunal, l'accusation a été entièrement admise donnant lieu à une mesure privative de liberté et à une ordonnance de mise en détention au centre pénitentiaire *Uribana*. Le 2 novembre 2012, le sixième tribunal de première instance agissant en tant que juridiction de contrôle a ordonné une mesure provisoire privative de liberté contre Eliezer Jesús Colmenarez Silva.

273. Pour la même infraction, le tribunal, sur demande du ministère public, a, le 14 juin 2011, ordonné une mesure privative de liberté en application de l'article 250 du Code organique de procédure pénale contre Jean Carlos Pérez Moreno. Le 28 juillet 2011, le prévenu Jean Carlos Pérez Moreno a été accusé de meurtre commis pour des motifs futiles et ignobles, donnant lieu à une ordonnance de renvoi en jugement et de mise en détention.

274. Víctor Martínez, père de la victime, bénéficie des mesures de protection accordées par le huitième tribunal de première instance agissant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de l'État de Lara, le 26 novembre 2009, dans le cadre de l'enquête pénale menée par le ministère public de cette circonscription sur la mort de son fils Mijail Martínez. Le 24 janvier 2012, sur demande du ministère public, ces mesures ont été

prorogées sous forme de surveillance policière par des agents de la police de l'État de Lara, comme le prévoit la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure.

Affaire Marianela Sánchez

275. M^me^ Sánchez est bénéficiaire de mesures provisoires, accordées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son ordonnance du 6 septembre 2012 relative aux mesures provisoires à l'égard du Venezuela et destinée aux affaires de certains centres pénitentiaires, qui ont été ratifiées le 13 février 2013, en sa qualité de défenseur des droits de l'homme dans la tâche qu'elle accomplit comme coordinatrice juridique de l'Observatoire vénézuélien des prisons.

276. Eu égard à l'allégation d'enlèvement de Hernán Antonio Bolívar, mari de Marianela Sánchez Ortiz, il convient de préciser qu'une plainte a été déposée auprès du ministère public, dont a été chargé le soixante-douzième parquet relevant du ministère public de Caracas et qui fait état de menaces visant l'intéressé ainsi que sa famille. Le 9 octobre 2012, la plainte a été classée au motif que l'enquête n'avait pas révélé d'éléments suffisants pour étayer une mise en accusation, sans préjudice de sa réouverture.

277. Quant aux mesures de protection, le trente-sixième tribunal de première instance agissant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas a été saisi d'une demande de prorogation qui a été accordée le 31 juillet 2014. Ces mesures ont été prises en faveur de Marianela Sánchez et sa famille, sous la forme de surveillance permanente, surveillance policière ou patrouille journalière par des agents de la police métropolitaine, du sous-commissariat la Candelaria; ces mesures de protection extrajudiciaire ont été prévues en application des paragraphes 1 à 9 de l'article 21 de la loi pendant la durée de l'enquête pénale sur les faits dénoncés, dont est chargé le trente-neuvième parquet relevant du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas, et un délai raisonnable après l'achèvement de l'enquête, comme en dispose l'article 30 de la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure. La durée de ces mesures est de six mois en application de l'article 42 de ladite loi.

Affaire Humberto Prado

278. Le trente-sixième tribunal de contrôle de Caracas a, le 31 mai 2007, ordonné des mesures de protection en faveur de Humberto Prado, victime indirecte dans l'affaire pénale dont connaît le trente-neuvième parquet relevant du ministère public.

279. Humberto Prado a déposé plainte auprès du ministère public en 2011 au sujet de menaces qu'il aurait reçues d'inconnus. Bien que cette plainte ait été rejetée au motif qu'elle concernait une infraction donnant lieu à une action privée qui, selon les dispositions de fond du droit pénal vénézuélien, exige que les poursuites soient engagées par la victime, le ministère public a demandé aux organes juridictionnels d'ordonner des mesures de protection sous forme de surveillance permanente.

280. En outre, M. Prado, en sa qualité de défenseur des droits de l'homme, bénéficie de mesures provisoires accordées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son ordonnance du 6 juillet 2011 portant sur des mesures provisoires destinées à certains centres pénitentiaires du Venezuela et ratifiées par la Cour dans ses ordonnances des 7 août 2012, 6 septembre 2012 et 13 février 2013.

281. L'État vénézuélien, respectant strictement ces mesures, a fait effectuer un suivi par plusieurs organismes compétents en matière de protection des droits de l'homme – Service du Défenseur du peuple, ministère public en coordination avec le tribunal compétent en matière de mesures provisoires octroyées à Humberto Prado, trente-sixième tribunal de

première instance agissant en tant que juridiction de contrôle de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas.

282. Le 15 septembre 2014, le trente-neuvième parquet relevant du ministère public a demandé la ratification et la prorogation de la mesure de protection en faveur de Humberto Prado, que le tribunal susmentionné a accordé le 25 septembre 2014, pendant la durée de la procédure pénale, afin de garantir l'intégrité physique de M. Prado et de sa famille, au sens de l'article 30 de la loi relative à la protection des victimes, des témoins et des autres parties à la procédure. Ces mesures consistent en une surveillance permanente de son domicile et son lieu de travail par des agents de la Police nationale qui patrouillent trois fois par jour.

Réponse à la question 23

283. Les articles 53 et 68 de la Constitution définissent le droit de manifester pacifiquement et sans armes comme un droit politique inhérent à la démocratie participative et active qu'exerce le peuple. L'État a également ratifié les instruments qui énoncent le droit de réunion et de manifestation pacifiques, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 21, reconnaît le droit de réunion en précisant que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Procédure d'autorisation préalable à laquelle est soumis l'exercice du droit de manifester pacifiquement et de tenir des réunions publiques

284. Les réunions dans des lieux publics relèvent des dispositions de la législation, compte tenu de la meilleure protection des droits fondamentaux des citoyens, en particulier la loi relative aux partis politiques, aux réunions publiques et aux manifestations[47], dont le Chapitre I «Des réunions publiques et manifestations», sous le Titre II, régit l'aspect lié au droit constitutionnel de manifester.

285. L'article 53 de la Constitution déjà cité dispose que chacun a le droit de se réunir, en public ou en privé, sans autorisation préalable à des fins licites et sans armes et que les réunions dans des lieux publics relèvent de la loi; en conformité avec cette disposition la loi précitée prévoit à cet effet uniquement les conditions établies en son article 43 sur la réalisation d'une manifestation ou réunion publique qui doit être communiquée par ses organisateurs à l'autorité civile compétente de la circonscription où elle aura lieu. Cette communication, présentée par écrit en double exemplaire, au minimum 24 heures à l'avance, aux heures ouvrables, doit indiquer le lieu ou l'itinéraire choisi, le jour, l'heure et l'objet général qui motive la réunion ou manifestation. Au reçu de la communication, les autorités doivent apposer sur l'exemplaire à remettre aux organisateurs l'approbation du lieu ou de l'itinéraire et de l'heure.

286. Sans préjudice de ces dispositions, la loi prévoit la possibilité que l'autorité compétente limite ou modifie l'organisation de réunions publiques et manifestations, exclusivement dans des circonstances particulières: par exemple, lorsque la tenue simultanée de réunions publiques ou manifestations dans la même localité trouble l'ordre public, l'autorité peut, en accord avec les organisateurs, ordonner qu'elles se déroulent dans des lieux ou à des heures distincts (art. 44). S'agissant de lieux où il est interdit d'organiser des réunions publiques ou manifestations, l'autorité civile peut y autoriser ce type de

[47] *Journal officiel*, nº 6013, édition spéciale, du 23 décembre 2010.

rassemblements à la demande des associations politiques pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, la libre circulation ou tous autres droits des citoyens (art. 46).

287. La loi relative aux partis politiques, aux réunions publiques et aux manifestations impose aux autorités de veiller au bon déroulement des réunions publiques et des manifestations dont la réalisation aura respecté les conditions légales et prévoit des sanctions contre quiconque interrompt, perturbe ou entend empêcher ou entraver leur tenue.

288. Eu égard aux effets de ladite loi liée à la Constitution, la chambre constitutionnelle, dans son arrêt n° 276 du 24 avril 2014, qui fait suite au recours en interprétation formé par le maire de la ville de Guacara dans l'État de Carabobo, au sujet de l'article 68 de la Constitution et des articles 41, 43 et 44, 46 et 50 de la loi relative aux partis politiques, aux réunions publiques et aux manifestations, s'est prononcée sur la réglementation relative au droit constitutionnel de manifester pacifiquement.

289. À cet égard, l'article 335 de la Constitution dispose que la chambre constitutionnelle est l'interprète suprême et que ses arrêts en la matière sont contraignants. Dans son arrêt, la chambre déclare que la première partie de l'article 68 de la Constitution mentionne le droit de manifester pacifiquement, comme un des droits politiques reconnus aux citoyens, lequel parallèlement au droit de tenir des réunions publiques prévu à l'article 53 de la Constitution concrétise le droit à la liberté de conscience des citoyens (art. 61).

290. Ainsi, le droit de manifester, selon les dispositions juridiques internes, n'est pas un droit absolu – lequel s'entend de tout type de droit qui n'admet aucune restriction, telle que les droits à la vie et à la santé, dont l'exercice est garanti globalement sans aucune limitation – dès lors qu'il admet des limitations à son exercice, comme l'a reconnu expressément la Constitution de 1999 en son article 68 – et l'a établi la Constitution de 1961 en son article 115 – en subordonnant son exercice aux dispositions prévues par la loi. Selon l'interprétation de la chambre, la loi relative aux partis politiques, aux réunions publiques et aux manifestations réglemente l'exercice du droit de manifester pacifiquement d'une manière détaillée, sans qu'il en découle aucune limitation totale et absolue.

Loi organique sur la sécurité de la nation et participation à des manifestations pacifiques

291. L'article 68 de la Constitution impose le respect absolu de la loi par les fonctionnaires de police et de sécurité chargés de veiller à l'ordre public, lesquels dans leurs interventions, non seulement sont tenus de garantir le droit des citoyens de manifester pacifiquement, mais également d'empêcher qu'au cours des manifestations les participants s'exposent à des débordements qui peuvent se solder par des blessures ou des menaces d'atteinte aux droits fondamentaux des autres citoyens, tels que les droits à la liberté de circulation, au travail et à la vie.

292. La loi organique relative à la sécurité de la nation établit, en son article 8, l'obligation pour l'État de renforcer, par la voie de ses organes gouvernementaux, les institutions démocratiques sur la base de la pluralité politique et la libre participation des citoyens aux affaires publiques.

293. Quant à la préservation de l'indépendance, de la liberté, de la démocratie, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du développement intégral de la nation, l'État compte des zones de sécurité – prévues par la loi –, où les réunions publiques ou manifestations ne sont pas autorisées pour diverses raisons de sûreté, notamment la protection des manifestants et des participants à ces rassemblements.

294. Ces zones de sécurité sont des espaces du territoire national qui, par leur importance stratégique, leurs caractéristiques et leurs éléments constitutifs, sont soumis à une réglementation spéciale quant aux personnes, aux biens et aux activités qui y sont localisés

en vue de garantir leur protection contre des dangers ou menaces tant internes qu'extérieures; ils sont classés avec précision à l'article 8 de la loi organique relative à la sécurité de la nation, comme suit: zone de sécurité frontalière; zone limitrophe des rivages de mer, de lacs, d'îles et de fleuves navigables; couloirs de transmission des oléoducs, gazoducs, câbles, aqueducs et principales lignes électriques; zones entourant les installations militaires et publiques, les industries de base ou stratégiques et les services essentiels; espace aérien au-dessus des installations militaires et publiques, des industries de base et stratégiques et des services essentiels; zones limitrophes des voies de communication aériennes, terrestres et aquatiques de premier ordre; toute autre zone de sécurité nécessaire pour la protection et la défense de la nation.

295. Tout secteur, doté de ces caractéristiques, n'est pas pour autant une zone de sécurité, excepté s'il a été déclaré ainsi par le pouvoir exécutif national, après avis du Conseil de défense de la nation; compte tenu des précisions ci-dessus, ces zones sont indispensables à la subsistance et au développement de tout pays. On peut alors difficilement estimer que l'existence de zones de sécurité sur le territoire vénézuélien risque d'entraîner une restriction ou limitation de l'exercice du droit de manifester pacifiquement.

Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme et droit à la liberté d'association

296. La loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme ne porte nullement atteinte au libre exercice des droits à la liberté d'association, ainsi qu'à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Cette loi qualifie de terroriste tout acte intentionnel qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement préjudice à un pays ou une organisation internationale et que le droit interne définit comme infraction commise dans l'intention de fortement intimider une population, de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, de déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un État ou d'une organisation internationale.

297. La loi précise que l'acte terroriste peut revêtir les formes suivantes: attentats à la vie d'une personne qui peuvent entraîner la mort; attentats à l'intégrité physique d'une personne; enlèvement ou prise d'otages; destruction massive causée aux structures gouvernementales ou aux installations publiques, aux systèmes de transport, aux infrastructures, y compris aux systèmes d'information, plates-formes fixes et flottantes situées dans la zone économique exclusive ou sur la plate-forme continentale, aux lieux publics ou aux propriétés privées, pouvant mettre en danger des vies humaines ou provoquer un grand préjudice économique; capture d'aéronefs et de navires ou autres moyens de transport collectif ou de marchandises; fabrication, détention, acquisition, transport, fourniture, mise au point ou utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques; libération de substances dangereuses ou provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines; perturbation ou interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines.

298. Le droit de manifester, de s'associer et de se réunir librement, prévu dans la Constitution, n'a rien de commun avec les types d'infractions visés par ladite loi, raison pour laquelle il est essentiel de distinguer ces activités des actes que des mouvements antidémocratiques du pays ont accomplis en cherchant à les assimiler aux droits précités. L'État reconnaît que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association jouent un rôle décisif dans l'apparition et le maintien du système démocratique en favorisant le dialogue, le pluralisme, la tolérance et la compréhension qui garantissent eux-mêmes le respect des

opinions ou convictions reflétant toutes les appartenances sociopolitiques conformes au cadre constitutionnel.

299. Il peut être assurément affirmé qu'au Venezuela, les groupements de personnes ou collectivités qui se réunissent délibérément dans des espaces publics ou privés, fermés ou ouverts, à des fins précises pour exprimer ou défendre des intérêts communs par des moyens pacifiques et sans armes, soit lors d'assemblées, de manifestations, de veillées, de défilés, de rassemblements ou toute autre forme de réunion ou mobilisation, dans un but licite et conforme à la loi, sont respectés et protégés par le Gouvernement, en conformité avec la Constitution, comme les innombrables manifestations réalisées pacifiquement dans le cadre légal l'ont attesté à maintes reprises.

Réponse à la question 24

300. Selon la définition établie à l'article 121 du Code organique de procédure pénale, sont notamment considérées comme victimes, dans une procédure, les associations, fondations et autres entités, dans les cas d'infractions qui portent atteinte aux intérêts collectifs ou diffus dans la mesure où ces organisations poursuivent des fins directement liées à ces intérêts et ont été constituées avant la commission de l'infraction. Il s'ensuit que les actions engagées par ces organisations sont réglementées avec précision et sans limitations dans tout code de procédure.

301. La réforme étend les compétences des organisations communautaires dans le cadre de la procédure pénale, s'agissant de la suspension conditionnelle des poursuites pour le prévenu, disposant à l'article 360 que «le régime de probation est soumis au contrôle et à la surveillance du juge d'instance, lequel doit désigner un représentant du conseil communal ou de l'organisme social de la localité, qui exerce des fonctions de coordinateur, directeur ou responsable du programme ou des activités d'intérêt général auxquelles le prévenu ou l'accusé est assujetti. La personne désignée, comme le prévoit l'intitulé du présent article, doit présenter un rapport mensuel au juge d'instance municipal sur le respect des conditions imposées. Ce rapport doit être avalisé par l'organisation du pouvoir populaire correspondant, en garantie du principe de participation des citoyens».

302. En matière de liberté conditionnelle, l'article 489 dispose que «une fois approuvé le régime ouvert, le juge d'exécution demande au conseil communal le plus proche du lieu de travail du condamné l'assistance nécessaire pour soutenir sa réadaptation sociale et professionnelle».

303. Dans le cadre de cette assistance, le conseil communal s'emploie à orienter le condamné sur les caractéristiques de la communauté, son histoire, ses valeurs, son identité culturelle, en l'aidant à assimiler ces particularités culturelles. En outre, le paragraphe 13 de l'article 516 favorise également ce type d'organisation, en établissant les compétences du Ministère du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire et en cherchant à «assurer la participation de proches, de conseils communaux, d'organisations sociales et toute autre forme d'organisation, dont les activités s'appliquent au domaine pénitentiaire». Ainsi, force est de constater que les organisations ont un rôle fondamental dans les différentes phases de la procédure pénale.

Loi relative à la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale

304. Exerçant le droit souverain de préserver et défendre les intérêts de la nation contre toute ingérence étrangère, le Gouvernement a promulgué en 2010 la loi relative à la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, qui précise que les

organisations à des fins politiques et les organisations de défense des droits politiques doivent être dotées de biens et de ressources nationaux.

305. À cet égard, l'article 3 de la loi dispose qu'»aux effets de la présente loi, on entend par: 1. Organisations à des fins politiques, les institutions qui se livrent à des activités publiques ou privées destinées à promouvoir la participation des citoyens dans les espaces publics, exercer un contrôle sur les pouvoirs publics ou encourager des candidats aspirant à remplir des mandats électifs. 2. Organisations de défense des droits politiques, les institutions qui ont pour objet de promouvoir, diffuser, faire connaître ou défendre le plein exercice des droits politiques des citoyens».

306. L'article 4 établit les conditions de financement comme suit: «Les biens et autres revenus des organisations à des fins politiques ou organisations de défense des droits politiques s'entendent exclusivement de biens et ressources nationaux» et l'article 5 dispose en matière de dons que: «Les organisations à des fins politiques, les organisations de défense des droits politiques ou les particuliers menant des activités politiques ne peuvent recevoir de dons ou de contributions que de ressortissants ou d'entreprises du pays et sur le territoire national».

Loi relative à l'enregistrement et à l'enrôlement pour la défense intégrale de la nation

307. Cette loi réglemente l'enregistrement et l'enrôlement pour la défense intégrale de la nation, en y incluant les personnes morales. Pour la première fois, il est tenu compte des personnes morales en tant que partie intégrante de la défense de la nation et il leur est demandé de s'enregistrer et de coopérer à l'enregistrement. À cet effet, l'article 40 dispose que «la personne morale doit s'enregistrer et mettre à jour ses données auprès du service d'enregistrement pour la défense intégrale dans les 60 jours après la date de sa constitution auprès du service d'enregistrement respectif; dans le cadre de la coresponsabilité, les personnes morales sont classées dans le règlement d'application de la loi en fonction de leur participation à la sécurité et la défense intégrale de la nation».

Lois organiques sur le pouvoir populaire et les communes

308. Le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et les mouvements sociaux est tenu, au titre de ses fonctions, de contribuer à l'organisation des mouvements sociaux et au soutien à leurs activités, dans les domaines suivants: formation communale et mouvements sociaux, organisation et participation communale et sociale, économie des communes et mouvements sociaux. En outre, avec l'appui des différents organismes de financement, tels que la Banque du peuple souverain, la Fondation pour le développement et la promotion du pouvoir communal, le Fonds de développement du microfinancement, la Fondation *Misión Che Guevara*, la Fondation Centre d'études de croissance et de développement de la population et le service autonome Fonds national des conseils communaux, le ministère crée une base de soutien pour le financement et la concrétisation du pouvoir populaire.

309. Les organisations ou associations non gouvernementales au Venezuela sont réglementées en fonction de leur domaine d'intervention et de l'objet qui les oriente; la législation établit leur mandat pour se constituer, ainsi que leurs droits et leurs obligations envers la nation.

310. Aucune loi au Venezuela n'interdit expressément l'œuvre des organisations ou associations non gouvernementales, ni ne l'entrave; bien au contraire, il existe des lois qui contribuent à atteindre les fins de ces institutions, pour autant qu'elles ne portent atteinte aux autres droits de l'homme, ni n'entrent en conflit avec d'autres dispositions. Supposer qu'une loi nationale entrave l'œuvre de développement des associations non

gouvernementales revient à méconnaître en principe l'esprit de la Constitution et des lois organiques d'application.

Réponse à la question 25

311. Quant aux dispositions en matière de syndicats et de leurs élections avec le concours du Conseil électoral national, le Gouvernement a répondu dans le quatrième rapport périodique soumis par le Venezuela au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/VEN/4, par. 136 et 137).

312. Sans préjudice de ce qui précède, il convient de souligner que la démocratie syndicale s'appuie sur la Constitution et que la loi organique relative au travail et aux travailleurs dispose amplement en la matière.

313. En 2009, les règles du Conseil électoral national ont été modifiées compte dûment tenu des recommandations de l'Organisation internationale du Travail. Selon les nouvelles règles, le rôle dudit conseil se limite à: a) recevoir au préalable de l'organisation syndicale le calendrier électoral et les règles qui le régissent conformément aux statuts; b) offrir aux organisations syndicales, qui le demandent expressément et dans le plein respect de leur autonomie, des conseils techniques relatifs à la réalisation de leurs élections; c) connaître des plaintes déposées par des travailleurs affiliés concernant les modalités électorales une fois épuisés les recours prévus par les statuts.

314. Ainsi, les organisations syndicales doivent communiquer au pouvoir électoral la tenue des élections et, le cas échéant, peuvent lui demander de les aider, par des conseils techniques et logistiques, à mettre en place les élections en vue de garantir les droits et intérêts de leurs membres. Une fois le scrutin achevé, la commission électorale syndicale remet au pouvoir électoral les documents à l'appui aux fins de publication des résultats. Les règles relatives à l'assistance technique et au soutien logistique en matière d'élections syndicales, qui établissent les paramètres, orientent la participation du pouvoir électoral aux élections, dans le seul cas où les organisations syndicales lui demandent expressément une assistance et un soutien logistique pour la mise en place du scrutin.

315. Le droit de grève, reconnu dans la Constitution, est largement détaillé dans la loi organique relative au travail et aux travailleurs; son exercice est subordonné aux conditions prévues dans la loi. Il s'ensuit qu'aucune loi n'interdit son exercice, ni ne l'érige en infraction.

Réponse à la question 26

316. La République bolivarienne du Venezuela a transcrit toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne; les citoyens disposent des moyens requis pour les invoquer devant les tribunaux et en exiger l'application de la part des autorités nationales. À cet égard, l'article 78 de la Constitution précise que les enfants et les adolescents sont des sujets de droit à part entière, protégés par la législation, les organes et les tribunaux spécialisés, lesquels sont appelés à respecter, à garantir et à mettre en œuvre les contenus de la Constitution, de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents signés et ratifiés par le pays.

317. La mission *Niños y Niñas del Barrio* (enfants du quartier), qui est réalisée depuis 2008, est un plan d'action national intégré en faveur de l'enfance dont la finalité est de garantir la jouissance des droits des enfants et des adolescents, en particulier de ceux qui sont dans l'extrême pauvreté, en relançant l'action de l'État dans ce domaine.

318. Cette mission s'inscrit dans le cadre des grandes lignes du Plan de développement économique et social 2007-2013 (Projet national Simón Bolívar), plus précisément de l'orientation stratégique «maximiser le bien-être social» et de l'objectif stratégique «éliminer la misère et accélérer la réduction de la pauvreté». Dans cette perspective, la mission comprend les lignes d'action suivantes: prise en charge intégrale des enfants et des adolescents séparés de leur milieu familial; prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents qui consomment des substances psychoactives; interventions destinées à rendre leur dignité aux enfants et aux adolescents exploités au travail; prise en charge des enfants et des adolescents exposés à des risques.

319. Ces lignes d'action, définies et concertées au sein des conseils communaux, concrétisent la volonté de l'État de transférer des compétences concernant l'application de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents aux communautés organisées et de progresser sur la voie de l'intégration sociale. Les plans et programmes mis en œuvre au titre de la mission *Niños y Niñas del Barrio* sont indiqués ci-après.

320. Le plan national d'intégration familiale, qui constitue un progrès fondamental en matière de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, vise à assurer à ceux-ci le droit de vivre au sein d'une famille, grâce à la réintégration dans leur famille, au placement dans une famille ou à l'adoption, y compris par la recherche d'une famille. Tout en demeurant l'exception, les adoptions internationales ont été relancées, en coopération avec la Direction des relations consulaires du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye, 1993).

321. Les centres communaux de protection intégrale sont des structures de prévention et de participation du pouvoir populaire au système de protection, où les communautés organisées, soutenues par l'Institut de l'enfance, protègent de la naissance à l'âge de 12 ans des enfants qui se trouvent dans des situations à risque, vivent dans la rue, sont délaissés par leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables, ont abandonné l'école, sont obligés de travailler prématurément à cause de la situation familiale, ou subissent pour une raison quelconque des atteintes à leurs droits.

322. Le programme de défense de la dignité des adolescents qui travaillent vise à inciter ces jeunes à mener des activités économiques valorisantes; par des actions interinstitutions, il combat toute forme d'exploitation risquant de nuire à leur santé et à leur développement complet, encourage leur participation à l'élaboration des politiques de protection, met en œuvre des projets socialement productifs qui améliorent leur existence et celle de leur famille et donne effet aux dispositions des articles 94 à 116 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

323. Le programme national de préparation à la communication populaire pour enfants et adolescents s'adresse à l'organisation d'enfants et d'adolescents *Semillero de la Patria Simón Bolívar* (le vivier de talents Simón Bolívar), au sein de laquelle il crée des brigades de communication populaire; les enfants et les adolescents acquièrent ainsi une connaissance des divers modes de communication et d'expression, ainsi qu'une formation de vulgarisateurs. Le programme a permis de faire participer 750 enfants et adolescents au fonctionnement de médias complémentaires et/ou communautaires.

324. Les unités de protection intégrale s'attachent fondamentalement et systématiquement à rechercher les familles et à renforcer le milieu familial, de manière à recentrer l'action institutionnelle sur le rôle essentiel de la famille. Il existe 32 unités dans 16 États, qui assurent la protection intégrale de 1 920 enfants et adolescents séparés de leur milieu familial, en leur offrant provisoirement un environnement où ils peuvent vivre dignement avant de retourner dans leur famille d'origine ou d'être placés dans une famille d'accueil.

325. Les unités de protection intégrale spécialisée sont une expérience pilote qui vise à répondre, dans tout le pays, aux besoins et aux demandes des communautés et des familles qui comptent des enfants ou des adolescents handicapés ou vulnérables et de donner ainsi effet aux dispositions de l'article 29 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

326. Le Centre de prise en charge intégrale est une institution expérimentale d'accueil des enfants et des adolescents des rues, exposés à des risques, qui, après avoir été approchés, sont pris en charge intégralement puis bénéficient d'une réinsertion sociofamiliale et économique. Cette expérience est menée dans le district de la capitale et dans l'État de Zulia; à la suite des interventions de la brigade *Divino Niño*, chargée d'aborder ces enfants et ces adolescents, 1 986 d'entre eux ont été recueillis dans le Centre[48].

327. Les foyers d'hébergement communaux accueillent les enfants et les adolescents dont les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la santé sont gravement menacés et dont le conseil de protection a prescrit le placement à titre de protection. Il existe actuellement un foyer dans l'État de Vargas, qui accueille 122 enfants et adolescents; six autres foyers sont en cours de construction et d'équipement.

Réponse à la question 27

328. En juin 2010, la Cour suprême a déclaré recevable un recours en nullité engagé par le Service du Défenseur du peuple pour inconstitutionnalité de l'article 46 du Code civil, au motif qu'en vertu de cet article les futurs époux, pour pouvoir contracter mariage, doivent impérativement avoir 14 ans révolus dans le cas de la jeune fille et 16 ans dans celui du jeune homme et que la différence ainsi établie est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination reconnu par les articles 21 et 77 de la Constitution. Dans sa requête, le Service du Défenseur du peuple demande que les conditions exigées des futurs conjoints pour la célébration du mariage soient identiques, sans distinction de sexe[49]. Dans un arrêt du 16 octobre 2014, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui a admis partiellement le recours en nullité et a prononcé la nullité partielle de l'article 46 du Code civil, a interprété ledit article sans distinction de sexe et a fixé à 16 ans l'âge minimum requis des futurs conjoints, étant entendu que, dès la publication dudit arrêt au *Journal officiel*, dont les effets se produisent *ex nunc*, nul ayant moins de 16 ans révolus ne peut contracter mariage validement.

329. Dans cet arrêt, la chambre constitutionnelle a exhorté l'Assemblée nationale à envisager de modifier l'article 46 du Code civil en vue de porter l'âge minimum pour contracter validement mariage à 18 ans, âge de la majorité.

330. Enfin, la chambre a ordonné la publication du texte intégral de cet arrêt au *Journal officiel*, avec la mention suivante: «arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui déclare la nullité partielle de l'article 46 du Code civil concernant la partie

[48] Pour approcher les enfants et les adolescents, les éducateurs parcourent les rues des différentes zones quotidiennement, ce qui leur permet de déterminer les profils des jeunes qui y vivent. Les éducateurs des rues sont dûment préparés à la prise de contact avec les enfants et les adolescents, au maniement de moyens qui permettent de maîtriser les situations de crise et au soutien psychologique. Expérimentés et recevant une formation théorique continue, ils sont évalués et encouragés à développer les compétences requises pour mettre en œuvre l'empathie nécessaire avec une population dont les caractéristiques très particulières, qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler la culture de la rue et comportent des expressions, des codes et une langue spécifiques, permettent à ses membres de survivre individuellement et collectivement dans la rue.

[49] Cour suprême, recours en nullité engagé par le Service du Défenseur du peuple, http://www.Tribunal Supremo de Justicia.gov.ve/decisiones/scon/Junio/556-8610-2010-10-0161.html.

établissant «le mariage d'une jeune fille de moins de 14 ans et d'un garçon», étant entendu que la règle porte sur le fait que le mariage de personnes de moins de 16 ans n'est pas valide»[50].

Réponse à la question 28

331. Le chapitre VIII de la Constitution est consacré aux droits des peuples autochtones; il énonce les grands principes relatifs à la reconnaissance de ces peuples, à leurs ressources naturelles, à leur droit d'affirmer leur identité ethnique et culturelle, à leur santé, à leurs pratiques économiques, à la protection de leur propriété intellectuelle et à leur droit de participer à la vie politique – autant de garanties qui sont sans précédent dans l'histoire du pays.

332. La politique gouvernementale en la matière relève du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones[51]. La loi organique relative aux peuples et communautés autochtones marque une importante avancée dans le développement et la protection effective des droits reconnus à ces peuples et communautés par la Constitution et par les instruments, conventions et accords dont la République bolivarienne du Venezuela est signataire. Elle leur confère des titres sur les zones qu'ils habitent, leur reconnaît la personnalité juridique et garantit leur droit à un milieu salubre et sûr; elle assure leur participation à la gestion, l'administration et la conservation des ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones; elle reconnaît leurs modes de vie traditionnels et leurs systèmes économiques; elle interdit le déplacement et la réinstallation injustifiés des populations autochtones, précisant que si, exceptionnellement, de telles opérations paraissent nécessaires, il ne pourra y être procédé qu'avec le plein consentement des intéressés.

333. Pour compléter les dispositions constitutionnelles et conformément aux accords internationaux sur les droits des peuples autochtones, l'État vénézuélien a promulgué la loi portant approbation de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) de l'Organisation internationale du Travail, qui dispose que les gouvernements signataires doivent respecter l'importance des cultures autochtones et leur relation avec la terre, en particulier l'aspect collectif de cette relation.

334. L'État vénézuélien a fait avancer la procédure administrative de délimitation des terres, en particulier dans la Sierra de Perijá, État de Zulia, en organisant des recensements, des enquêtes sur les superficies et des groupes de travail; de plus, la Commission de délimitation a réalisé des ateliers d'information pour faire connaître aux habitants autochtones le système de délimitation des terres. Parallèlement, des points de rencontre ont été recherchés pour régler le conflit dans la zone: les autochtones ont demandé la délimitation de leurs terres ancestrales par résiliation des concessions minières qui y sont en vigueur et l'acquisition des terres améliorées par les éleveurs dans des domaines où les Barí y pratiquent la chasse et autres activités[52].

335. À cet effet, des études ont été réalisées aux fins d'élaboration du Plan d'aménagement et de réglementation d'usage de la zone de protection des sols, des forêts et des cours d'eau des bassins des fleuves Guasare, Socuy et Cachiri (État de Zulia), qui prennent naissance dans la Sierra de Perijá et autour desquels se trouvent des communautés autochtones et d'innombrables gisements archéologiques et paléontologiques. Ce projet de plan, selon les orientations indiquées par le pouvoir exécutif, limite l'exploitation du charbon aux deux concessions actuellement en vigueur (Paso Diablo et Mina Norte), afin

[50] Arrêt publié au *Journal officiel* n° 40553, du 2 décembre 2014.
[51] Créé par décret n° 5103 du 28 décembre 2006. *Journal officiel*, n° 5836, édition spéciale.
[52] Rapport du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones, 2010, p. 320 et suivantes.

d'éviter des conflits d'ordre écologique étant donné la situation stratégique des bassins pour garantir l'approvisionnement en eau de la ville de Maracaibo et sa zone d'influence. En mars 2007, à la suite de consultations régulières de tous les organismes et groupes intéressés, le Vice-Ministère de l'aménagement du territoire a, au nom du Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement, annoncé la suspension des concessions d'exploitation du charbon dans la Sierra de Perijá (État de Zulia)[53].

336. La Commission de délimitation, constituée par les Ministères du pouvoir populaire suivants: environnement, énergie et pétrole, relations intérieures, justice et paix, agriculture et terres, ainsi que de la Commission nationale indienne du Venezuela et de huit représentants d'autant de communautés autochtones, s'emploie à hâter la procédure administrative de délimitation dans la Sierra de Perijá au point que des titres de propriété ont déjà été remis à trois centres pilotes sur les six établis, chacun se trouvant dans différentes communautés yukpa. Les travaux de délimitation des terres ont été renforcés par la participation de quelques fonctionnaires du bureau du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones et d'un groupe d'étudiants de l'Université autochtone du Venezuela[54].

337. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones, entreprend depuis 15 ans une procédure qui fait valoir la protection du droit à un habitat et aux terres ancestrales. Il est toutefois reconnu que cette démarche a évolué moins rapidement que prévu. Sa concrétisation est une tâche ardue qui nécessite une volonté politique pour progresser notablement et garantir ainsi aux peuples et communautés autochtones des conditions de vie dignes.

Réponse à la question 29

338. Les besoins inhérents à la zone et la demande de délimitation de terres autochtones ont déclenché de violents affrontements entre certains représentants de paysans autochtones et d'autres ethnies (wayuu) et éleveurs, qui revendiquaient de prétendus droits dans le polygone de la délimitation proposée par le peuple yukpa; cette situation a entraîné des retards et contretemps au moment de reconnaître les droits détenus par la population en général et les peuples autochtones en particulier[55].

339. L'État vénézuélien a ordonné aux organismes compétents d'ouvrir des enquêtes à la suite des plaintes dénonçant la présence présumée de groupes armés privés (*sicarios*) dans la zone. La Sous-Commission parlementaire de participation, des garanties, des devoirs et des droits des peuples autochtones, ainsi que les représentants du Service du Défenseur du peuple, du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones et du Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement, ont tenu plusieurs réunions où ce problème a été examiné avec des représentants de l'ethnie yukpa et les propriétaires fonciers de la zone[56].

340. Dans le cas du peuple yanomami, en 2012, la nouvelle de l'assassinat de 80 membres de cette ethnie a été diffusée. Une commission institutionnelle dirigée par le ministère public s'est alors rendue dans la région du Haut-Orénoque où elle n'a constaté aucun élément à l'appui de cette information. Le procureur a expliqué que la commission s'est alors rendue auprès de toutes les communautés de la région et s'est également entretenue avec des habitants mais n'a constaté, en aucun des lieux visités, aucune trace d'un tel événement.

[53] Évaluation à mi-parcours (note 12 supra), p. 54.
[54] Rapport du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones, 2010, p. 320 et suivantes.
[55] Ibid.
[56] Ibid.

Réponse à la question 30

341. Le Venezuela tient à souligner que la diffusion et la promotion du Pacte, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a constitué une tâche permanente et assidue pour toutes les institutions du pouvoir public national, au point que les programmes des écoles créées pour le personnel du Service du Défenseur du peuple, de la Cour suprême, du ministère public et des services d'aide juridique contiennent comme matière obligatoire l'enseignement des pactes et des conventions internationaux en matière de droits de l'homme. Ces institutions dispensent des cours aux membres du pouvoir populaire et les communautés organisées, associations civiles, organisations et mouvements sociaux reçoivent également une formation spécialisée.

342. Parallèlement, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures a, dans le cadre de ses méthodes de travail, invité à diverses occasions et de manière suivie des membres de ces associations et mouvements organisés à participer et à remettre aux organes du système international des droits de l'homme des rapports faisant état des résultats, des difficultés et des enjeux liés à l'application de ces instruments au Venezuela. Ce fut une tâche ardue, à laquelle des organisations très diverses, qui traitent de questions relatives aux femmes, aux personnes handicapées, aux autochtones et aux différentes identités sexuelles, entre autres, et connaissent les travaux des comités concernés, ont participé en soumettant leurs rapports. Comme il est indiqué dans le rapport, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix, le Conseil électoral national, ainsi que d'autres organismes et ministères, ont été les principales institutions qui ont fourni des renseignements sur le Pacte.

343. Un site Web (www.epuvenezuela.gob.ve) déjà consulté par plus de 1,7 million de personnes rend compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme et permet de consulter en temps réel les plans et politiques mis en œuvre.